

PIECES ADMINISTRATIVES

VU pour être annexé à la délibération n° 20190711D01 du conseil communautaire en date du 11 juillet 2019 arrêtant le projet de Plus et tirant le bilan de la

concertation.

Identifiant unique*: 040-244000865-20151217-20151217D05F-DE

Envoyé en préfecture, le 24/12/2015 - 12:28

Reçu en préfecture, le 24/12/2015 - 12:40







COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MAREMNE ADOUR CÔTE-SUD SÉANCE DU 17 DÉCEMBRE 2015 À 18 HEURES 30 SALLE LADISLAS DE HOYOS DU PÔLE CULINAIRE DE MACS À SEIGNOSSE

Nombre de conseillers : en exercice : 54 présents : 39 absents représentés : 9 absents : 6

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE SÉANCE DU 17 DÉCEMBRE 2015

L'an deux mille quinze, le dix sept du mois de décembre à 18 heures 30, le conseil communautaire de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud dûment convoqué le 9 décembre 2015, s'est réuni en session ordinaire, à la salle « Ladislas de Hoyos » du pôle culinaire de MACS à Seignosse sous la présidence de Monsieur Eric Kerrouche.

Présents:

Mesdames et Messieurs Eric KERROUCHE, Frédérique CHARPENEL, Jean-Claude DAULOUÈDE, Jean-Claude SAUBION, Pierre FROUSTEY, Alain LAVIELLE, Jean-François MONET, Jean-Luc DELPUECH, Patrick BENOIST, Didier SARCIAT, Francis BETBEDER, Hervé BOUYRIE, Xavier GAUDIO, Henri ARBEILLE, Delphine BART, Nelly BÉTAILLE, Eric COUREAU, Cécile CROCHET, Benoît DARETS, Anne-Marie DAUGA, Sylvie de ARTECHE, Michel DESTENAVE, Louis GALDOS, Valérie HERMENIER, Christine JAURY-CHAMALBIDE, Chantal JOURAVLEFF, Patrick LACLÉDÈRE, Corine LAFITTE, Francis LAPÉBIE, Michel LAUSSU, Marie-Thérèse LIBIER, Isabelle MAINPIN, Patricia MARS-JOLIBERT, Mireille MULTEAU, Michel PENNE, Kelly PERON, Jérôme PETITJEAN, Arnaud PINATEL, Francoise TROCCARD.

Absents représentés:

Mme Jacqueline BENOIT-DELBAST a donné pouvoir à M. Jean-Luc DELPUECH, Mme Hélène BIASUTTI a donné pouvoir à Mme Chantal JOURAVLEFF, M. Pierre ÇABALOUÉ a donné pouvoir à Mme Sylvie de ARTECHE, M. Lionel CAMBLANNE a donné pouvoir à Mme Valérie HERMENIER, M. Alain CAUNÈGRE a donné pouvoir à Mme Frédérique CHARPENEL, Mme Céline FERREIRA a donné pouvoir à Mme Marie-Thérèse LIBIER, Mme Christine GAYON a donné pouvoir à M. Benoît DARETS, M. Jean-Yves MONTUS a donné pouvoir à Mme Isabelle MAINPIN, Mme Sabine RICHARD a donné pouvoir à M. Jean-Claude SAUBION.

Absents: Mme Marie APHATIE, Pascal BRIFFAUD, Nathalie CASTETS, Nicole CHUSSEAU, Nathalie DECOUX, Stéphane DARMAILLAC.

Secrétaire de séance : Madame Mireille MULTEAU.

OBJET: AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE - PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUI) DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MAREMNE ADOUR CÔTE-SUD - PRESCRIPTION DE L'ÉLABORATION ET DÉFINITION DES OBJECTIFS POURSUIVIS ET DES MODALITÉS DE LA CONCERTATION

Rapporteur: Monsieur Jean-Luc DELPUECH

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) est un document stratégique, qui traduira l'expression du projet politique d'aménagement et de développement du territoire de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud (MACS). Ce document sera également un outil règlementaire, qui fixera les règles et les modalités de mise en œuvre de ce projet en définissant les règles d'utilisation des sols sur l'ensemble du territoire de la communauté.

Identifiant unique*: 040-244000865-20151217-20151217D05F-DE

ER ANSMITT

Envoyé en préfecture, le 24/12/2015 - 12:28

Reçu en préfecture, le 24/12/2015 - 12:40

Ce territoire est couvert par un Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) approuvé le 4 mars 2014 et par un Programme Local de l'Habitat (PLH), en cours de révision. Il est également couvert par deux Plans d'Occupation des Sols (POS) et 21 Plans Locaux d'Urbanisme (PLU).

1. Contexte législatif

La loi n° 2010-874 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE), dite « Grenelle 2 », avait initié la généralisation des PLU intercommunaux (PLUi) et une meilleure articulation entre les politiques sectorielles liées à l'aménagement du territoire.

La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi « ALUR » a confirmé cette approche et modifié des éléments relatifs au contenu et à la procédure d'élaboration du PLUi. La loi pose le principe selon lequel lorsqu'un Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre est compétent en matière de PLU, ce document couvre l'intégralité de son territoire, à l'exception des parties couvertes par un Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV). Elle prévoit également une meilleure articulation entre les politiques de l'urbanisme, de l'habitat et des déplacements.

S'ajoutent aux dispositions précitées, les lois n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 de simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives, n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte. L'ensemble de ces textes a renouvelé de manière considérable le cadre d'intervention des communes et intercommunalités en matière de définition des politiques locales d'aménagement du territoire.

Ainsi, lorsque l'EPCI est compétent en matière de PLU, le PLUi peut tenir lieu de PLH et de plan de déplacements urbains (PDU), dès lors qu'il est élaboré par un établissement également autorité organisatrice de la mobilité.

La compétence communautaire se traduit par l'élaboration d'un seul et unique PLU à l'échelle de la communauté et par la conduite d'une seule procédure. Le PLUi de MACS couvrira ainsi le territoire des 23 communes membres et se substituera aux 23 documents d'urbanisme existants (PLU et POS).

2. Contexte territorial

Il est rappelé la nécessité de décliner les orientations et objectifs du SCoT sur les communes dont le document d'urbanisme n'a pas encore été mis en comptabilité avec ce document de portée supérieure.

Il est rappelé également la nécessité de se mettre en compatibilité avec les nouveaux plans et programmes de portée supérieure, soit récemment adoptés, soit en cours d'élaboration : le futur Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL), le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE), le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE), ...

L'enjeu majeur du futur PLUi concerne sa capacité à traduire, dans un document réglementaire, les objectifs de réduction de consommation des espaces naturels définis par le SCoT et d'optimisation des espaces déjà urbanisés, alors que le territoire, qui bénéficie d'une forte attractivité liée à sa situation littorale, doit faire face à une demande de production de logements toujours soutenue.

Dans cette perspective, le PLUi devra articuler les enjeux de protection des zones naturelles, à travers un diagnostic poussé, de protection du paysage, de la trame verte et bleue et des zones humides, avec ceux du développement économique et de l'attractivité du territoire.

Compte tenu de l'état d'avancement du PLH de MACS, il apparaît préférable de ne pas intégrer ce dernier dans le PLUi et de le laisser évoluer parallèlement.

La loi ALUR supprime enfin l'obligation de réaliser un Règlement Local de Publicité Intercommunale (RLPi) dans le cadre d'une procédure unique, avec celle du PLUi. Les règlements locaux de publicité (RLP) existants et adoptés avant la loi Grenelle II demeurent applicables jusqu'au 14 juillet 2020.

Aussi, une réflexion sur l'élaboration d'un RLPi pourrait être initiée dans les années à venir, afin d'anticiper la caducité de ces documents. A ce jour, la réalisation d'un RLPi ne constitue pas une priorité, compte tenu de ses enjeux très spécifiques.

3. Objectifs poursuivis

L'élaboration du PLUi constitue un enjeu majeur pour le territoire de la communauté de communes et devra permettre de répondre aux prescriptions de l'ensemble des dispositions législatives précitées (lois Grenelle I et II, ALUR, loi relative à l'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt, loi portant nouvelle organisation territoriale de la République et loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte), ainsi que à celles de l'article L.121-1 du code de l'urbanisme, en poursuivant les objectifs suivants:

 définir les besoins du territoire à l'échelle des 23 communes en matière d'équilibre entre le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, le développement économique et la préservation de l'environnement, en compatibilité avec les objectifs définis par le SCoT de MACS,

Identifiant unique*: 040-244000865-20151217-20151217D05F-DE

Envoyé en préfecture, le 24/12/2015 - 12:28

Reçu en préfecture, le 24/12/2015 - 12:40

favoriser un développement territorial équilibré entre emplois, habitats, commerces et services,

renforcer l'attractivité économique du territoire, notamment à travers le dynamisme des filières touristiques, agricole, forestière, commerciale, artisanale et de production, et à travers le développement des zones d'activités économiques du territoire et le déploiement des réseaux de communication numériques,

- favoriser la mixité sociale et améliorer l'adéquation entre offre et demande en logements en définissant des objectifs adaptés aux communes, en fonction de leurs équipements et de leurs offres de services,
- développer l'offre de logement à destination des personnes en difficultés et des publics spécifiques, jeunes actifs, personnes âgées, ...
- promouvoir et favoriser les modes d'habitat et de construction ou réhabilitation de logements durables dans une perspective de transition énergétique, de rationalisation de la consommation des espaces, et de recherche de qualité des paysages et des formes urbaines,
- mettre en œuvre les moyens visant à réduire, dans le domaine des transports, les émissions de gaz à effet de serre en réduisant notamment la circulation automobile, en s'appuyant sur une meilleure articulation entre urbanisme et offre de déplacements. Il s'agira de continuer à améliorer le réseau de transports publics Yego, à faciliter les déplacements des modes doux (vélo, marche à pied) et à encourager les déplacements alternatifs (aires de covoiturage, auto stop identifié...),
- prendre en compte les enjeux liés au développement durable, notamment ceux concernant la transition énergétique, la lutte contre le changement climatique et la préservation de la qualité de l'air,
- poursuivre la mise en œuvre de la trame verte et bleue et s'appuyer sur les richesses existantes du territoire en termes de paysages, d'entrée de ville, de patrimoine, d'espaces naturels et agricoles pour définir un projet garant de l'identité locale,
- poursuivre la prise en compte des enjeux liés aux milieux aquatiques et aux zones humides en réfléchissant de manière globale, de l'amont à l'aval, au fonctionnement de l'eau sur le territoire.

Le PLUi se veut novateur dans sa manière d'intégrer globalement les enjeux du développement durable. Les orientations d'aménagement et de programmation devront concourir à mettre en place un aménagement plus qualitatif, aussi bien dans les zones de renouvellement urbain que d'extension.

Concernant les relations avec les communes membres, la loi prévoit désormais que le plan local d'urbanisme intercommunal est élaboré en collaboration avec elles. A cet effet, une charte de gouvernance a été adoptée.

4. Modalités de la concertation

Le projet de PLU intercommunal revêt un enjeu fort en termes de concertation, en ce qu'il touche au plus près les intérêts des habitants, des associations locales et de tous les acteurs de l'aménagement du territoire.

Les acteurs concernés seront d'autant plus nombreux que les domaines abordés sont variés. Pour cela, de multiples partenaires institutionnels devront être associés, ainsi que le définit le code de l'urbanisme, mais le PLUi devra également être élaboré en concertation avec les habitants, les associations locales et les autres acteurs du territoire concernés en application de l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme.

Les objectifs de la concertation consistent à permettre, tout au long de l'élaboration du projet de PLU intercommunal et ce jusqu'à son arrêt par le conseil communautaire :

- d'avoir accès à l'information,
- d'alimenter la réflexion et l'enrichir.
- de formuler des observations et propositions.

Ainsi, les modalités de la concertation et d'information envisagées sont les suivantes :

- la mise à disposition de l'ensemble des documents validés et des décisions relatives au PLUi, au siège de la Communauté de communes MACS, dans les mairies de chaque commune membre et sur le site internet de la communauté de communes.
- la mise à disposition, au siège de la Communauté de communes MACS et dans les mairies de chaque commune membre, d'un registre permettant de consigner les observations écrites et suggestions du public, pendant les heures et jours habituels d'ouverture des lieux considérés,
- l'organisation de plusieurs réunions publiques d'information sur les avancées du PLUi sur le territoire de la Communauté de communes MACS, tout au long de l'élaboration du PLUi, dont les dates et lieux seront communiqués par voie de presse et le site internet de la communauté de communes,

ER ANSMITT

Identifiant unique*: 040-244000865-20151217-20151217D05F-DE

Envoyé en préfecture, le 24/12/2015 - 12:28

Reçu en préfecture, le 24/12/2015 - 12:40

que sur le site internet de la Communauté de

de TRANSMISSON

 des informations par voie de presse, ainsi communes MACS.

 les observations, suggestions et remarques pourront également être formulées par courrier à l'adresse suivante :

Monsieur le Président Communauté de communes MACS Allée des Camélias 40230 Saint-Vincent de Tyrosse ou par courriel à l'adresse suivante : plui-concertation@cc-macs.org

A l'issue de la concertation, le bilan sera arrêté par le conseil communautaire. Le bilan de la concertation sera joint au dossier de l'enquête publique portant sur le projet de PLUi.

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré par 35 voix pour, 11 abstentions de Mesdames et Messieurs Delphine Bart, Alain Caunègre, Frédérique Charpenel, Anne-Marie Dauga, Michel Destenave, Xavier Gaudio, Chantal Jouravleff, Michel Laussu, Isabelle Mainpin, Jean-Yves Montus, Henri Arbeille, et 2 contre de Monsieur Lionel Camblanne et Madame Valérie Hermenier,

VU la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification des procédures administratives ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 123-6 et L. 300-2 ;

VU les articles L.123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

VU l'article R. 130-20 du code de l'urbanisme ;

VII le code de l'environnement :

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-790 en date du 24 novembre 2015 approuvant l'extension des compétences de la Communauté de communes Maremne Adour Côte Sud à la compétence « PLU, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » ;

VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral ° 2015-790 en date du 24 novembre 2015 ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 30 septembre 2015 prenant acte des principes de collaboration entre la communauté de communes et les 23 communes membres dans le cadre de la procédure d'élaboration du PLUi;

VU la conférence intercommunale des Maires réunie le 9 décembre 2015 à l'initiative de Monsieur le Président de MACS concernant les modalités de collaboration entre la communauté de communes et les 23 communes membres dans le cadre de l'élaboration du PLUi;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 17 décembre 2015 arrêtant les modalités de collaboration entre la communauté de communes et les 23 communes membres dans le cadre de la procédure d'élaboration du PLUi;

VU les modalités de collaboration formalisées dans la charte de gouvernance ;

VU les POS et PLU actuellement en vigueur sur le territoire de la communauté de communes ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.123-6 du code de l'urbanisme, le plan local d'urbanisme est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de l'établissement public de coopération intercommunale, lorsqu'il est doté de la compétence en la matière, en collaboration avec les communes membres ;

CONSIDÉRANT que l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale arrête les modalités de cette collaboration, après avoir réuni une conférence intercommunale rassemblant, à l'initiative de son président, l'ensemble des maires des communes membres ;

CONSIDÉRANT que, conformément aux dispositions de l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme, le plan local d'urbanisme, lorsqu'il est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale, doit couvrir l'intégralité de son territoire ;

CONSIDÉRANT les objectifs poursuivis par la communauté de communes dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal ;

CONSIDÉRANT les objectifs et les modalités de concertation envisagés,

Identifiant unique*: 040-244000865-20151217-20151217D05F-DE

Envoyé en préfecture, le 24/12/2015 - 12:28

Reçu en préfecture, le 24/12/2015 - 12:40

7DOSF-DE

DECIDE:

* Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué `landespublic (ALP)

- de prescrire l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), sur le territoire de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud.
- de définir les objectifs poursuivis dans le cadre de l'élaboration du PLUi comme exposé précédemment,
- de prescrire les modalités de concertation permettant d'associer, pendant toute la durée de l'élaboration du PLUi, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées conformément à l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme, comme exposées préalablement,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre toutes les décisions relatives à l'élaboration du PLUi.
- de prendre acte du lancement des consultations relatives au choix des bureaux d'études en charge de la mission.
- d'inscrire les crédits nécessaires au financement des dépenses afférentes à ce dossier,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à associer les services de l'Etat, conformément à l'article L.123-7 du code de l'urbanisme et à mener l'ensemble des consultations, conformément aux articles L. 123-8 et L. 123-9 du code de l'urbanisme,
- d'autoriser Monsieur le Président à solliciter l'Etat pour qu'une dotation soit allouée à la communauté de communes au titre des dépenses induites par l'élaboration du PLUi, ainsi que toutes autres subventions qui pourraient être versées par tout autre organisme.
- de prendre acte que la délibération prescrivant l'élaboration du plan et précisant les objectifs poursuivis, ainsi que les modalités de concertation conformément à l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme, sera :
 - notifiée :
 - o au Préfet.
 - o au Président du Conseil Régional,
 - o au Président du Conseil Départemental,
 - o au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie.
 - o au Président de la Chambre de Métiers.
 - o au Président de la Chambre d'Agriculture,
 - o au Président du Comité Régional de la Conchyliculture.
 - adressée :
 - au Centre Régional de la propriété forestière en application de l'article R. 130-20 du code de l'urbanisme,
 - o aux établissements publics de coopération intercommunale et aux communes voisines du territoire de la Communauté de communes MACS,
 - affichée pendant un mois au siège de la Communauté de communes MACS, ainsi que dans les mairies des communes membres concernées; mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département;
 - publiée au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 5211-41 du code général des collectivités territoriales.

Conformément à l'article L. 123-6 du code de l'urbanisme, à compter de la publicité de la délibération prescrivant l'élaboration du PLUi, l'autorité compétente peut décider de surseoir à statuer, dans les conditions et délais prévus à l'article L.111-8 du code de l'urbanisme, sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan.

Conformément aux articles L.123-8, L 121-5 et R. 121-5 du code de l'urbanisme, seront consultés à leur demande au cours de l'élaboration du projet de plan local d'urbanisme :

- Le Président du Conseil Régional,
- Le Président du Conseil Départemental,
- Le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie,
- Le Président de la Chambre des Métiers.
- Le Président de la Chambre d'Agriculture,
- Le Président du Comité Régional de la Conchyliculture,
- Les Présidents des établissements publics de coopération intercommunale voisins compétents,
- Les Maires des communes voisines,
- Les Associations locales d'usagers agréées,
- Les Associations agréées mentionnées à l'article L.141-1 du code de l'environnement.

Identifiant unique*: 040-244000865-20151217-20151217D05F-DE

Envoyé en préfecture, le 24/12/2015 - 12:28

Reçu en préfecture, le 24/12/2015 - 12:40

Conformément à l'article L.123-8 du code de l'urbanisme, le Président ou son représentant pourra recueillin l'avis de tout organisme ou association compétent en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture, d'habitat et de déplacements. Si le représentant de l'ensemble des organismes mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation proprietaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire de la communauté en fait la demande, le Président ou son représentant lui notifie le projet de plan, afin de recueillir son avis. Cet avis est réputé favorable s'il n'a pas été rendu dans un délai de deux mois.

Le projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal sera également soumis pour avis à la commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers conformément à l'article R.123-7 du code de l'urbanisme.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Pau à compter de sa publication et de son affichage et de sa notification au représentant de l'Etat dans le département.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus Pour extrait certifié conforme A Saint Vincent de Tyrosse, le 21 décembre 2015

Le président

Eric Kerrouche

Identifiant unique*: 040-244000865-20151217-20151217D05E-DE

* Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué `la

Envoyé en préfecture, le 24/12/2015 - 12:26

Reçu en préfecture, le 24/12/2015 - 12:28





COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MAREMNE ADOUR CÔTE-SUD SÉANCE DU 17 DÉCEMBRE 2015 À 18 HEURES 30 SALLE LADISLAS DE HOYOS DU PÔLE CULINAIRE DE MACS À SEIGNOSSE

Nombre de conseillers : en exercice : 54 présents : 39

absents représentés : 9

absents : 6

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE SÉANCE DU 17 DÉCEMBRE 2015

L'an deux mille quinze, le dix sept du mois de décembre à 18 heures 30, le conseil communautaire de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud dûment convoqué le 9 décembre 2015, s'est réuni en session ordinaire, à la salle « Ladislas de Hoyos » du pôle culinaire de MACS à Seignosse sous la présidence de Monsieur Eric Kerrouche.

Présents:

Mesdames et Messieurs Eric KERROUCHE, Frédérique CHARPENEL, Jean-Claude DAULOUÈDE, Jean-Claude SAUBION, Pierre FROUSTEY, Alain LAVIELLE, Jean-François MONET, Jean-Luc DELPUECH, Patrick BENOIST, Didier SARCIAT, Francis BETBEDER, Hervé BOUYRIE, Xavier GAUDIO, Henri ARBEILLE, Delphine BART, Nelly BÉTAILLE, Eric COUREAU, Cécile CROCHET, Benoît DARETS, Anne-Marie DAUGA, Sylvie de ARTECHE, Michel DESTENAVE, Louis GALDOS, Valérie HERMENIER, Christine JAURY-CHAMALBIDE, Chantal JOURAVLEFF, Patrick LACLÉDÈRE, Corine LAFITTE, Francis LAPÉBIE, Michel LAUSSU, Marie-Thérèse LIBIER, Isabelle MAINPIN, Patricia MARS-JOLIBERT, Mireille MULTEAU, Michel PENNE, Kelly PERON, Jérôme PETITJEAN, Arnaud PINATEL, Françoise TROCCARD.

Absents représentés :

Mme Jacqueline BENOIT-DELBAST a donné pouvoir à M. Jean-Luc DELPUECH, Mme Hélène BIASUTTI a donné pouvoir à Mme Chantal JOURAVLEFF, M. Pierre ÇABALOUÉ a donné pouvoir à Mme Sylvie de ARTECHE, M. Lionel CAMBLANNE a donné pouvoir à Mme Valérie HERMENIER, M. Alain CAUNÈGRE a donné pouvoir à Mme Frédérique CHARPENEL, Mme Céline FERREIRA a donné pouvoir à Mme Marie-Thérèse LIBIER, Mme Christine GAYON a donné pouvoir à M. Benoît DARETS, M. Jean-Yves MONTUS a donné pouvoir à Mme Isabelle MAINPIN, Mme Sabine RICHARD a donné pouvoir à M. Jean-Claude SAUBION.

Absents : Mme Marie APHATIE, Pascal BRIFFAUD, Nathalie CASTETS, Nicole CHUSSEAU, Nathalie DECOUX, Stéphane DARMAILLAC.

Secrétaire de séance : Madame Mireille MULTEAU.

OBJET: AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE - PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUI) DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MAREMNE ADOUR CÔTE SUD - ARRÊT DES MODALITÉS DE COLLABORATION ENTRE LA COMMUNAUTÉ ET LES 23 COMMUNES MEMBRES

Rapporteur: Monsieur Jean-Luc DELPUECH

La loi n° 2014-366 du 27 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) prévoit :

Identifiant unique*: 040-244000865-20151217-20151217D05E-DE

ER ANSMITT

Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud Séance du 17 décembre 2015 Délibération n° 20151217D05E Envoyé en préfecture, le 24/12/2015 - 12:26 Reçu en préfecture, le 24/12/2015 - 12:28

d'une part, le transfert aux intercommunalités du Plan Local d'Urbanisme (PLU) au plus tard le 27 mars 2017, sauf minorité de blocage d'au moins 25% des communes représentant au moins 20% de la population ;

 d'autre part, l'obligation de mise en compatibilité des PLU avec le Schéma de Cohérence Territorial et les dispositions de la loi Grenelle II du 12 juillet 2010 au plus tard le 1^{et} janvier 2017, ainsi que la transformation des plans d'occupation des sols (POS) en PLU d'ici mars 2017.

Au regard des échéances précitées et afin de promouvoir l'élaboration à l'échelle intercommunale des PLU, l'article 13 de la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification des procédures administratives a introduit un dispositif temporaire permettant d'écarter ces échéances et ainsi, de favoriser l'engagement d'une procédure de PLU intercommunal (PLUI).

Ainsi, les communautés de communes ou les communautés d'agglomération, qui ne sont pas encore compétentes en matière de PLU, peuvent, sans attendre l'échéance du 27 mars 2017, anticiper et prendre de manière volontaire cette compétence, afin d'engager une procédure de PLUi avant le 31 décembre 2015. Les contraintes de « grenellisation », de mise en compatibilité ou de prise en compte d'un document de rang supérieur et de caducité des POS ne seront pas applicables sur le territoire de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud (MACS), si cette dernière respecte, tout au long de la procédure, les conditions cumulatives suivantes :

- prescrire l'élaboration du PLUi avant le 31 décembre 2015, ce qui implique que la communauté de communes se dote de cette compétence au préalable ;
- organiser le débat sur le plan d'aménagement et de développement durable (PADD) au sein du conseil communautaire avant le 27 mars 2017;
- approuver le PLUi avant le 31 décembre 2019.

Le dispositif temporaire instauré par la loi de simplification de la vie des entreprises constitue une opportunité d'avancer sur la réalisation d'un document partagé, d'une part et d'autre part, de suspendre les obligations liées aux dispositions de la loi Grenelle II du 12 juillet 2010 pour chaque commune.

Ainsi, à compter du transfert de la compétence PLU, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale à l'intercommunalité, l'élaboration du PLUi devra être élaboré « en collaboration » avec les communes membres. L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) devra alors arrêter les modalités de cette collaboration, après avoir réuni une conférence intercommunale rassemblant, à l'initiative de son Président, l'ensemble des maires des communes membres.

Dans le cadre de la réflexion relative à l'opportunité d'un transfert de la compétence PLU à l'EPCI, plusieurs réunions regroupant notamment les maires, les adjoints à l'urbanisme, des conseillers municipaux et des techniciens communaux ont été organisées les 12 mars, 23 juillet et 10 septembre 2015. Elles ont permis de définir les modalités d'élaboration du futur PLUi de MACS.

Il a ainsi été retenu que le PLUi doit être élaboré de manière partagée entre la communauté et ses communes membres, afin de traduire spatialement un projet politique territorial, et permettre la réalisation des objectifs communaux dans le respect des enjeux communautaires définis collectivement. La connexion avec l'échelon communal est indispensable pour que le PLUi de MACS soit au plus près des attentes et des problématiques des communes.

La démarche de co-construction permettra d'aboutir à un projet concerté respectant les intérêts de chacun dans une ambition communautaire partagée. Elle doit se traduire à travers la définition d'une approche transversale et d'une gouvernance très claire.

Il est ainsi proposé de formaliser ces principes dans le cadre d'une Charte de gouvernance qui scellera la vision, la méthode et l'approche partagées tout au long du travail d'élaboration du PLUi envisagé. La charte de gouvernance annexée, dont les principaux engagements sont repris ci-après, sera contresignée par l'ensemble des communes et par la communauté :

1 - AU NIVEAU INTERCOMMUNAL

Le conseil communautaire prescrit, élabore, modifie et révise le PLUi.

La conférence intercommunale des maires, garante du bon déroulement et de la tenue du calendrier d'élaboration du PLUi, propose les élèments au conseil communautaire et constitue un espace de collaboration et d'échanges sur l'avancement du PLUi.

Envoyé en préfecture, le 24/12/2015 - 12:26 Reçu en préfecture, le 24/12/2015 - 12:28

2 - AU NIVEAU DE LA TERRITORIALISATION AVEC LES COMMUNES

* Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué `landespublic TALPI,

Des réunions permettent de donner des avis et de formuler des propositions au COPIL PLUi.

Les Commissions Urbanisme communales ont une place primordiales dans l'élaboration du PLUi.

En fonction des éléments à travailler, ces réunions s'organisent à trois niveaux :

- en totalité avec les 23 communes pour traiter des enjeux thématiques transversaux,
- en groupes de communes ayant des typologies urbaines similaires pour traiter des éléments spécifiques (calcul de la densification et des mutations des espaces bâtis, Orientations d'aménagement et de programmation (OAP). L'objectif est de dégager des réflexions homogènes sur des problématiques communes comme par exemple : communes littorales, communes traversées par la RD810, communes agricoles...
- en **commission urbanisme communale <u>individuelle</u> pour traiter de la vision urbaine et de la constructibilité propre à chaque commune à travers le règlement et le document graphique.**

3 - AU NIVEAU DES ENJEUX THÉMATIQUES TRANSVERSAUX

Les <u>comités de pilotage (COPIL) thématiques</u> ont pour objet le suivi des études thématiques et présentent leurs travaux lors de la phase « Territorialisation avec les communes » pour chacune des étapes d'élaboration du PLUi :

- Diagnostic Rapport de présentation,
- PADD.
- Programmes d'Orientations et d'Actions (POA) pour les volets habitat et déplacements,
- Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP),
- Zonage et document graphique,
- Règlement.

Ils sont responsables des livrables produits et de la bonne avancée du calendrier, qui doit s'inscrire dans le calendrier général du PLUi.

lls sont au nombre de 5 :

- COPIL Développement économique,
- COPIL Habitat dépendance,
- COPIL Services à la personne,
- COPIL Mobilité Infrastructures,
- COPIL Environnement.

Les comités techniques (COTEC) thématiques sont le pendant technique des COPIL thématiques.

lls sont également au nombre de 5.

Ils font des propositions aux COPIL thématiques pour chacune des étapes d'élaboration du PLUi.

La Charte de gouvernance, debattue lors des seances de travail en date des 23 juillet, 10 septembre et 15 septembre 2015 pose les principes de collaboration entre MACS et ses communes membres et inscrit l'esprit communautaire et collaboratif dans lequel le PLUi sera élaboré.

La Charte de gouvernance, annexée à la présente, fera l'objet d'une signature des 23 maires et du Président de la communauté.

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré par 35 voix pour, 8 abstentions de Mesdames Frédérique Charpenel, Chantal Jouravleff, Isabelle Mainpin et Messieurs Alain Caunègre, Michel Destenave, Michel Laussu, Jean-Yves Montus, Xavier Gaudio et 5 contre de Mesdames Delphine Bart, Anne-Marie Dauga, Valérie Hermenier, et Messieurs Henri Arbeille et Lionel Camblanne,

VU la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification des procédures administratives ;

Envoyé en préfecture, le 24/12/2015 - 12:26 Reçu en préfecture, le 24/12/2015 - 12:28 TRANSMISSION CONTRACTOR OF THE PROPERTY OF THE

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 123-6 et L. 300-2 ;

* Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué landespublic (ALPI)

VU les articles L.123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

VU l'article R. 130-20 du code de l'urbanisme ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-790 en date du 24 novembre 2015 approuvant l'extension des compétences de la Communauté de communes Maremne Adour Côte Sud à la compétence « PLU, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » ;

VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral ° 2015-790 en date du 24 novembre 2015 ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 30 septembre 2015 prenant acte des principes de collaboration entre la communauté de communes et les 23 communes membres dans le cadre de la procédure d'élaboration du PLUi;

VU la déliberation du conseil communautaire en date du 30 septembre 2015 prenant acte des principes de collaboration entre la communauté de communes et les 23 communes membres dans le cadre de la procédure d'élaboration du PLUi ;

VU la conférence intercommunale des Maires réunie le 9 décembre 2015 à l'initiative de Monsieur le Président de MACS concernant les modalités de collaboration entre la communauté de communes et les 23 communes membres dans le cadre de l'élaboration du PLUi;

VU les modalités de collaboration formalisées dans la charte de gouvernance annexée à la présente ;

CONSIDÉRANT que, conformément aux dispositions de l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme, le plan local d'urbanisme, lorsqu'il est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale, doit couvrir l'intégralité de son territoire ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.123-6 du code de l'urbanisme, le plan local d'urbanisme est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de l'établissement public de coopération intercommunale, lorsqu'il est doté de la compétence en la matière, en collaboration avec les communes membres ;

CONSIDÉRANT que l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale arrête les modalités de cette collaboration, après avoir réuni une conférence intercommunale rassemblant, à l'initiative de son président, l'ensemble des maires des communes membres ;

DECIDE:

- d'arrêter les modalités de collaboration entre la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud et les 23 communes membres dans le cadre de la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, telles que proposées dans le projet de Charte de gouvernance ciannexé.
- d'approuver la Charte de gouvernance s'y rapportant,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Pau à compter de sa publication et de son affichage et de sa notification au représentant de l'Etat dans le département.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme

A Saint Vincent de Tyrosse, le 21 décembre 2015,

Le président

Erie Kerrouche



Identifiant unique*: 040-244000865-20151217-20151217D05E-DE

Envoyé en préfecture, le 24/12/2015 - 12:26

Reçu en préfecture, le 24/12/2015 - 12:28



* Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué `landespublic (AL)

MODALITÉS DE COLLABORATION CHARTE DE GOUVERNANCE POUR L'ÉLABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUI) DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES MAREMNE ADOUR CÔTE-SUD (MACS)

Introduction

L'intercommunalité intervient à l'échelle du quotidien : celle de nos déplacements domicile travail, celle de la création d'emploi et du développement économique, celle de la solidarité, celle de nos modes de consommations et de loisirs, celle de la protection de notre environnement.

Pour autant, les communes restent l'échelon essentiel du maintien et du développement des services de proximité au bénéfice de tous les publics. La commune est la cellule de base de la démocratie et la première collectivité territoriale à partir de laquelle les territoires s'organisent. Elle représente le lieu privilégié du sentiment d'appartenance de l'ensemble des habitants.

Dans le cadre des démarches de lancement des Plans Locaux d'Urbanisme Intercommunaux (PLUi), les territoires concernés doivent définir les modalités de collaboration entre l'EPCI et ses communes membres. Ils peuvent ancrer leur projet dans une charte de gouvernance, qui scellera la vision, la méthode et l'approche partagées tout au long de ce parcours innovant.

C'est l'esprit de cette charte, nourrie de l'expérience d'autres territoires.

Le PLUi ne peut être élaboré que de manière partagée, afin de traduire spatialement un projet politique communautaire, et permettre la réalisation des objectifs communaux dans le respect des enjeux communautaires stratégiques définis par tous. La connexion avec l'échelon communal est indispensable pour que le PLUi soit au plus près des attentes et des problématiques des communes.

La démarche de co-construction permet d'aboutir à un projet concerté, respectant les intérêts de chacun, tout en respectant une ambition communautaire partagée.

Elle implique d'avoir une approche transversale très claire et d'adopter une gouvernance et une organisation bien définies pour répondre à cet objectif.

C'est l'objet de cette charte, contresignée par l'ensemble des communes et par MACS.

Cette charte a un caractère évolutif et pourra faire l'objet d'amélioration à la demande des élus.

Cette charte est présentée et débattue en conseil communautaire et dans les conseils municipaux

Proposition de Charte de gouvernance



1 : Instances de gouvernance du PLUi :

La collaboration menée avec l'ensemble des communes de la Communauté de communes MACS pour l'élaboration du PLUi est principalement fondée sur les instances suivantes :

1.1 NIVEAU INTERCOMMUNAL

La Conférence intercommunale des Maires

Composition

Introduite par la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, cette conférence est présidée par le Président de la Communauté de communes MACS. Elle rassemble le Président, les 23 Maires de la communauté, ainsi que les Vice-Présidents de la

Les Maires désignent un suppléant pour les remplacer en cas d'absence.

Rôle

Cette conférence a pour missions :

- d'être l'instance politique coordinatrice du projet et un espace de collaboration avec les 23 Maires sur des sujets à enjeux politiques ;
- d'être garant du bon suivi du projet et de la tenue du calendrier, en échangeant sur l'avancement du PLUi :
- de valider les grandes orientations et les différentes étapes d'avancée de la procédure ;
- de prendre connaissance des documents de concertation avant leur présentation au public.

Par ailleurs, elle a pour obligation de se réunir spécifiquement à deux étapes précises de la procédure, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme créées par la loi ALUR :

- pour examiner les modalités de collaboration avec les 23 communes avant la délibération du conseil communautaire arrêtant ces modalités, (art. L. 123-6 CU),
- après l'enquête publique du PLUi, pour une présentation des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête publique (art. L. 123-10 CU).

Fonctionnement

L'ordre du jour de cette conférence est établi en fonction:

- de l'avancement du projet de PLUi,
- des points thématiques à développer et nécessitant une information ou l'avis des Maires,
- des questions diverses portées par un Maire ; ces questions sont à formaliser par un courrier, à l'attention de Monsieur de Président de la Communauté de Communes MACS.

1.2 NIVEAU DE TERRITORIALISATION AVEC LES COMMUNES

Dans ce schéma de gouvernance, les commissions urbanisme communales ont une place primordiale dans l'élaboration du PLUi. Elles définissent non seulement les priorités propres à chaque commune mais s'impliquent aussi tout au long de l'élaboration du projet (relecture des diagnostics, validation des orientations d'aménagement et de programmation, analyse du zonage et des règles écrites, ...].

Afin d'assurer la meilleure territorialisation possible, des réunions de travail ont lieu tout au long de la procédure et sont présidées par le Vice-Président en charge de l'Urbanisme - SCOT -Aménagement territorial.

Composition

Ces réunions rassemblent des membres de l'atelier en charge de l'Urbanisme - SCOT -Aménagement territorial, des Vice-Présidents en charge d'un COPIL thématique, de deux représentants « élus » par commune et d'un représentant « technique » par commune.

Envoyé en préfecture, le 24/12/2015 - 12:26

Les représentants « élus » des communes sont les garants dé la démarche.

Les représentants « techniques » des communes sont, pour leur part, les garants de la diffusion.

d'informations auprès des services municipaux au fur et à mesure de la démarche d

Rôle

Ces réunions permettent de donner des avis et de formuler des propositions à la conférence intercommunale des Maires, en matière d'aménagement de l'espace et d'urbanisme. Ainsi, les arbitrages de la conférence intercommunale des Maires sont préparés, pour chacune des étapes d'élaboration du PLUi :

- Diagnostic Rapport de présentation,
- PADD.
- Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP),
- Programmes d'Orientations et d'Actions (POA) pour les volets habitat et déplacements,
- Zonage et document graphique,
- Règlement.

Fonctionnement

En fonction des éléments à travailler, ces réunions s'organisent à trois niveaux :

- en **totalité avec les 23 communes** pour traiter des enjeux thématiques transversaux. Chaque commune désignera deux représentants élus et un représentant technique.
- en groupes de communes ayant des typologies urbaines similaires pour traiter des éléments spécifiques (calcul de la densification et des mutations des espaces bâtis, Orientations d'aménagement et de programmation (OAP). L'objectif est de dégager des réflexions homogènes sur des problématiques communes, comme par exemple: communes littorales, communes traversées par la RD810, communes agricoles... Chaque commune désignera deux représentants élus et un représentant technique.
- en commission urbanisme communale <u>individuelle</u> pour traiter de la vision urbaine et de la constructibilité propre à chaque commune à travers le règlement et le document graphique.

Des personnalités qualifiées - voire des associations ou tout acteur individuel - peuvent être conviées en raison de leur expertise dans le domaine concerné.

L'ordre du jour de ces réunions est établi par le Vice-Président en charge de l'Urbanisme - SCOT - Aménagement territorial, en collaboration avec l'ensemble des communes.

Les comités de pilotage avec les élus peuvent être précédés de comités techniques, en fonction des demandes et si les sujets le justifient.

1.3 NIVEAUX DES ENJEUX THEMATIQUES TRANSVERSAUX

Certains enjeux sont nécessairement transversaux car ils dépassent le territoire d'une seule commune, d'où la volonté de les traiter de façon sectorielle. Deux organes sont définis s'agissant de ces thématiques

Les Comités de pilotage thématiques (COPIL « thématiques »)

Les comités de pilotage sont au nombre de 5. Ils ont pour objet le suivi des études thématiques et sont pilotés par un Vice-Président référent.

Identifiant unique*: 040-244000865-20151217-20151217D05E-DE

Envoyé en préfecture, le 24/12/2015 - 12:26

Reçu en préfecture, le 24/12/2015 - 12:28

Composition

Chacun des 5 COPIL thématiques est composé d'élus communautaires et communaux, ainsi que des représentants des partenaires institutionnels Chaque commune désigne deux représentants pour participer à ces COPIL thématiques.

* Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué 'Inndesp

Des personnalités qualifiées - voire des associations ou tout acteur individuel - peuvent là encore être conviées en raison de leur expertise dans le domaine concerné.

Là encore, les représentants des communes sont les garants de la diffusion d'informations auprès de leurs équipes municipales.

Rôle des COPIL Thématiques

- COPIL Développement économique piloté par le Vice-Président en charge du Développement économique, emploi, tourisme.
 - Rôle: ce COPIL travaille sur les questions suivantes: ZAE, commerce [DAC], tourisme (Offre, hébergements, équipements), emploi, agriculture (foncier, circuits courts, jeunes), sylviculture...
- COPIL Habitat dépendance piloté par la Vice- Présidente en charge de la dépendance et du logement.
 - Rôle: ce COPIL travaille sur les questions suivantes: PLH (territorialisation de la production), foncier, densité et forme urbaine, patrimoine, architecture, loi littoral, logements locatifs sociaux et accession sociale, résidences secondaires, logements spécifiques (hôtel social, saisonniers, personnes vieillissantes et maintien à domicile, handicapés, jeunes, habitat indigne, Gens du voyage...)
- COPIL Services à la personne co-pilotés par la Vice- Présidente en charge de la culture, du Vice- Président en charge du sport et du Vice- Président en charge de la petite enfance, enfance, jeunesse.
 - Rôle: ce COPIL travaille sur les questions suivantes: action sociale, petite enfance, enfance, jeunesse, sport, culture (offre et équipements)...
- **COPIL Mobilité Infrastructures** piloté par le Vice- Président en charge de la mobilité, transport, voirie.
 - Rôle: ce COPIL travaille sur les questions suivantes: voirie, voies vertes, LGV, transports collectifs, réseaux secs (très haut débit, électricité, téléphonie)...
- **COPIL Environnement** piloté par le Vice- Président en charge de l'environnement, transition énergétique.
 - Rôle: ce COPIL travaille sur les questions suivantes: eau (cours d'eau, plans d'eau, eau pluviale, eau potable, assainissement), espaces naturels [Natura 2000...], énergie (TEPCV), déchets (collecte, ramassage et traitement), paysage (entrées de villes, franges urbaines...)...

Fonctionnement

Ces COPIL thématiques sont responsables des livrables produits et de la bonne avancée du calendrier, qui doit s'inscrire dans le calendrier général du PLUi. Ils sont donc programmés dans le temps.

Ces COPIL thématiques présentent leurs travaux lors de la phase « Territorialisation avec les communes » pour chacune des étapes d'élaboration du PLUi :

- Diagnostic Rapport de présentation,
- PADD.
- Programmes d'Orientations et d'Actions (POA) pour les volets habitat et déplacements,
- Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP),
- Zonage et document graphique,
- Règlement.

L'ordre du jour de ces comités de pilotage thématiques est établi par les Vice-Présidents référents.

Envoyé en préfecture, le 24/12/2015 - 12:26

Les Comités techniques thématiques (COTEC « thématiques »)

Ces comités techniques thématiques sont le pendant technique des COPIL thématiques et sont au nombre de 5.

*Transmission électronique via le Tiers de Télètransmission homologué 'landespublic'

Composition

Ils sont composés des techniciens communautaires et communaux, ainsi que des techniciens des partenaires institutionnels.

Rôle

Ils ont pour objet le suivi des études thématiques.

Ils participent à chacune des étapes de l'élaboration du PLUi, dans la mesure où ils ont un rôle de production.

Fonctionnement

Ces COTEC thématiques font des propositions aux COPIL thématiques pour chacune des étapes d'élaboration du PLUi :

- Diagnostic Rapport de présentation,
- PADD.
- Programmes d'Orientations et d'Actions (POA) pour les volets habitat et déplacements,
- Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP),
- Zonage et document graphique,
- Règlement.

2: L'organisation du travail:

Avant de retenir le bureau d'étude missionné pour élaborer le PLUi, le cahier des charges relatif à cette consultation est envoyé pour information et pour avis aux 23 communes.

Le choix du lauréat s'effectue par le biais de la Commission d'Appels d'Offres (CAO) qui retiendra l'offre économiquement la plus avantageuse.

Des dossiers préparatoires sont envoyés, 15 jours avant les réunions, aux membres des différentes instances proposées dans ce document avant chaque séance en fonction des nécessités liées à l'ordre du jour.

La permanence, l'assiduité et l'engagement des participants aux différentes instances est une condition de réussite de l'élaboration du PLUi, pour définir un projet intercommunal dans le calendrier imparti.

Dans le respect du projet intercommunal, les communes font connaître leurs éventuels points de désaccord. L'officialisation d'un désaccord majeur donne lieu à un échange de courrier entre le Maire et le Président. Dans cette optique, la sécurité de la fin de procédure et l'arrêt du PLUi sont garantis.

Chaque étape du projet ayant fait l'objet d'une validation en amont, cette procédure permettra d'éviter tout recours contentieux à l'encontre du PLUi, provenant d'une commune ou d'un de ses représentants.

Cette procédure ne pourra pas empêcher d'éventuels recours contentieux provenant des tiers. [Propriétaires, Associations...]

Envoyé en préfecture, le 24/12/2015 - 12:26

Reçu en préfecture, le 24/12/2015 - 12:28

3 : Dispositions spécifiques

3.1 : Le Droit de Préemption Urbain [DPU]



* Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué landespublic (AL

L'article L. 211-2 alinéa 2 du code de l'urbanisme dispose que « la compétence d'un EPCI à fiscalité propre, en matière de plan local d'urbanisme, emporte la compétence de plein droit en matière de droit de préemption urbain ».

L'article L. 213-3 du code de l'urbanisme précise que « le titulaire du droit de préemption peut déléguer son droit à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement. Cette délégation peut porter sur une ou plusieurs parties des zones concernées ou être accordée à l'occasion de l'aliénation d'un bien. Les biens ainsi acquis entrent dans le patrimoine du délégataire».

L'article L. 213-2 du code de l'urbanisme prévoit que les Déclarations d'Intentions d'Aliéner (DIA) doivent être enregistrées à la mairie de la commune où se trouve situé le bien. Cela signifie que c'est toujours la commune qui en est destinataire.

Le dispositif est donc le suivant :

Le conseil communautaire délibère pour déléguer le droit de préemption à M. le Président. Ce dernier délègue, par arrêté, l'exercice du DPU à la commune à l'occasion de l'aliénation d'un bien.

Le conseil municipal peut déléguer, de son côté, l'exercice du DPU à Mme/M. le Maire. Si une commune souhaite préempter un bien, elle en informera la communauté, qui donnera automatiquement une suite favorable à cette demande (il s'agit d'une compétence liée du Président de l'intercommunalité qui n'opère aucun contrôle d'opportunité sur la décision prise localement). Exemple : suite à la réception d'une DIA en commune, si cette dernière est intéressée pour préempter le bien, elle en informe le Président de MACS, qui prend un arrêté pour déléguer l'exercice du DPU à la commune, qui pourra préempter le bien par arrêté de Mme/M. le Maire.

Enfin, une organisation technique doit être systématisée, afin que les DIA parviennent rapidement à la communauté.

2 solutions existent:

- informer les notaires, pour qu'ils envoient les DIA à la fois à la commune et à MACS,
- dès réception des DIA en commune, ces dernières les transmettent à MACS par voie électronique.

3.2 : La Taxe d'aménagement (TA)

L'article L. 331-1 du code de l'urbanisme prévoit que la TA est perçue « *en vue de financer les actions ou opérations contribuant à la réalisation des objectifs définis à l'article L. 121-1* ».

La part locale ou intercommunale de la TA a pour objet de financer les équipements publics induits par le développement de l'urbanisation et de manière plus générale, les actions liées à l'urbanisation, dans le respect du principe de développement durable.

Les communes conservent leur prérogative en la matière et ne délèguent pas leur compétence « fiscale de l'urbanisme [TA] » à MACS. Ainsi, les communes continuent à gérer et à définir individuellement, sur leur territoire, les taux liés à cette taxe et à la percevoir.

3.3 : Le Plan de secteur

L'article L.123-1-1-1 du code de l'urbanisme dispose que le PLUi peut comporter un ou plusieurs « plans de secteur » tenant compte des spécificités locales.

Lorsqu'ils existent, les plans de secteur couvrent chacun l'intégralité du territoire d'une ou plusieurs communes. Ils peuvent comporter des Orientations d'Aménagement et de Programmation (DAP) spécifiques et un règlement spécifique.

Enfin, une commune peut demander d'être couverte par un tel plan. Dans ce cas, un débat doit avoir lieu en conseil communautaire pour apprécier l'opportunité d'élaborer ce plan.

Le PLUi est travaillé en harmonisant les indices et les règles des zones U, N, A et AU. En fonction des spécificités locales de chaque commune, il sera instauré des indices et des règles particulières à travers la mise en œuvre de plans de secteur. Dans le cadre communautaire, il pourra y avoir au maximum 23 plans de secteurs correspondant aux 23 communes. Rien n'interdit cependant que

Identifiant unique*: 040-244000865-20151217-20151217D05E-DE

Envoyé en préfecture, le 24/12/2015 - 12:26

si, et uniquement si, elles le souhaitent, deux ou plusieurs communes partageant de problématiques territoriales comparables se rassemblent dans un même secteur.

* Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué `landespublic (ALP)

3.4: Le Projet Urbain Partenarial (PUP)

Un PUP ne peut être signé que par la commune ou l'EPCI « compétent » en matière d'élaboration des documents d'urbanisme.

Si la compétence « Elaboration des documents d'urbanisme » est transférée à MACS, la commune ne pourrait plus signer de PUP.

Les communes continuent les négociations sur leur territoire et travaillent les conditions d'application du PUP avec MACS.

Envoyé en préfecture, le 24/12/2015 - 12:26

Les 23 Maires et le Président de la communaute de communaute de communes 4 signent de 2 document après accord sur les dispositions de celui-ci

* Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologue ;

M. Arnaud PINATEL Maire d'Angresse

M. Michel LAUSSU Maire d'Azur

M. Jean-François MONET

Maire de Benesse-Maremne Vice-Président en charge du sport et de la citoyenneté

M. Patrick LACLEDERE Maire de Capbreton

M. Patrick BENOIST

Maire de Josse Vice-Président en charge de l'environnement et de la transition énergétique

M. Jean-Luc DELPUECH Maire de Labenne Vice-Président de l'urbanisme, du SCOT et de l'aménagement territorial

M. Jean-Claude SAUBION

Maire de Magescq Vice-Président en charge de la mobilité, des transports, et de la voirie

M. Hervé BOUYRIE Maire de Messanges

Mme Mireille MULTEAU Maire de Moliets-et-Maà

M. Francis LAPEBIE Maire d'Orx

M. Michel PENNE Maire de Saint-Geours-de-Maremne

Mme Marie-Thérèse LIBIER Maire de Saint-Jean-de-Marsacq

M. Alain LAVIELLE

Maire de Saint-Martin-de-Hinx Vice-Président en charge de la petite enfance, l'enfance, et la jeunesse

Envoyé en préfecture, le 24/12/2015 - 12:26

Reçu en préfecture, le 24/12/2015 - 12:28



Mme Marie APHATIE

Maire de Saint-Vincent-de-Tyrosse Vice-Présidente en charge de la dépendance et du logement

M. Francis BETBEDER Maire de Sainte-Marie-de-Gosse

* Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué 'i

M. Pierre CABALOUE Maire de Saubion M. Benoit DARETS Maire de Saubrigues

M. Didier SARCIAT Maire de Saubusse M. Lionel CAMBLANNE Maire de Seignosse

M. Xavier GAUDIO Maire de Soorts-Hossegor

M. Jean-Yves MONTUS Maire de Soustons

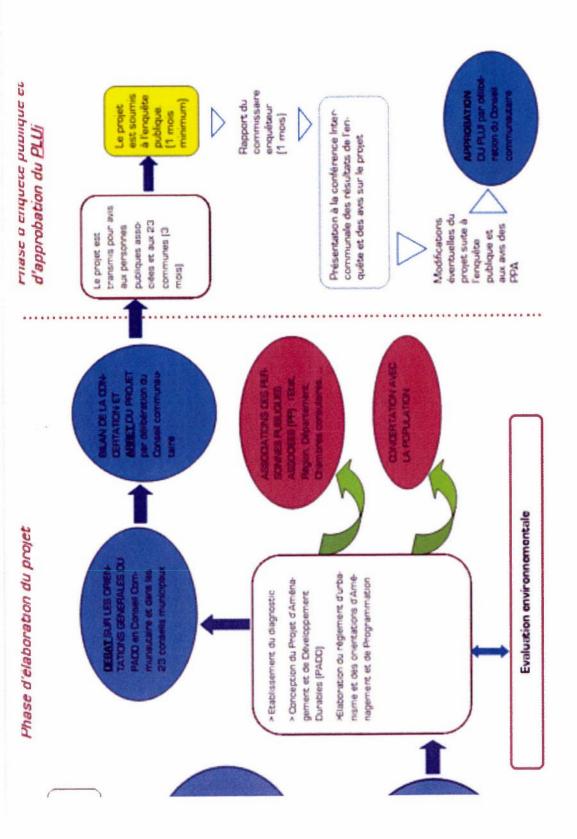
M. Jean-Claude DAULOUEDE Maire de Tosse Vice-Président en charge du budget, des finances et des commandes publiques M. Pierre FROUSTEY

Maire de Vieux-Boucau

Vice-Président en charge du développement
économique, de l'emploi et du tourisme

M. Eric Kerrouche Président de MACS

* Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué `landespublic (ALPI



Envoyé en préfecture, le 24/12/2015 - 12:26 Annexe n° 2 : Schéma de gouvernance pour Relaboration du l'Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) CONSEIL ion électronique via le Tiers de Télétransmission homologué 'landes, COMMUNAUTAIRE Conférence Intercommunale des Maires Garantie le bon déroulement de la démarche Président + Vice-Présidents + Maires (ou suppléants) VISION URBAINE ET CONSTRUCTIBILITE DEFINIES PAR POUR les enjeux thématiques transversaux LES COMMUNES Réunions de travail avec la totalité des communes POUR ET/OU Règlement et Documents graphiques Commissions [Définition de la constructibilité] urbanisme POUR Réunions de travail INDIVIDUELLES des <u>éléments spécifiques</u> : calcul de la communales densification et mutation des espaces bâtis ou OAP avec les 23 commissions urbanisme communales Réunions de travail TERRITORIALISEES, par groupe de communes ayant des typologies urbaines similaires COPIL COPIL COPIL COPIL COPIL Développement Habitat Services à la Environnement Mobilité économique dépendance Elus communautaires personne Infrastructures Elus communautaires Elus Elus Elus communautaires et communaux + communautaires et communaux + et communaux + représentants communautaires et communaux + et communaux + représentants partenaires représentants partenaires représentants partenaires partenaires institutionnels représentants partenaires institutionnels institutionnels institutionnels institutionnels COTEC COTEC COTEC COTEC COTEC Services à la Développement Habitat Environnement Mobilité personne
Techniciens
communautaires et
communaux +
Techniciens
partenaires
institutionnels Techniciens communautaires et communaux + Techniciens partenaires institutionnels dépendance Techniciens communautaires et économique Infrastructures Techniciens communautaires et communaux + Techniciens partenaires institutionnels Techniciens immunautaires communaux + Techniciens partenaires institutionnels communaux + Techniciens partenaires institutionnels

Identifiant unique*: 040-244000865-20151217-20151217D05E-DE

Envoyé en préfecture, le 24/12/2015 - 12:26

Reçu en préfecture, le 24/12/2015 - 12:28

Annexe n° 3 : Les comités de pilotage (COPIL) et les comités techniques (COTEC) « thématiques » - Exemples des thèmes abordés

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE					
ZAE	COMMERCE	TOURISME	EMPLOI	AGRICULTURE/SYL VICULTURE	
Schéma directeur d'aménagement	DAC	Offre	Mission locale	Foncier	
		Hébergements	Pole emploi	Jeunes	
		Equipements		Circuits courts	

HABITAT-DEPENDANCE			
PRODUCTION	HEBERGEME NTS SPECIFIQUES		
Territorialisation	Hôtel social		
Foncier - Patrimoine	Saisonniers		
Densité-Forme urbaine -Architecture	Pers âgées et vieillissement		
LLS + Accession	GDV		
Résidences secondaires	Hab. indigne		
Loi littoral	Handicap		
	Jeunes		

SERVICES A LA PERSONNE				
PETITE ENFANCE / ENFANCE / JEUNESSE	ACTION SOCIALE	CULTURE	SPORT	
	Analyse des besoins	Offre et	Offre et	
Offre et équipements	sociaux	équipements	équipements	

MOBILITE - INFRASTRUCTURES				
INFRASTRUCTURES	TRANSPORT ALTERNATIF A LA VOITURE			
Voirie	Transport collectif			
Réseaux secs (Très Haut Débit, Electricité, Téléphonie)	Voie verte			
Ligne LGV	Auto partage			
Elargissement A63				

ENVIRONNEMENT					
EAU	ESPACES NATURELS	ENERGIE	DECHETS	PAYSAGE	
Cours d'eau	Natura 2000	Territoire pour le croissance verte (TEPCV)	Collecte, Ramassage et traitement	Entrée de villes	
Plan d'eau	Espaces à préserver	10.00 (12.00)		Franges urbaines	
Assainissement				Publicité sauvage	
Eau potable			10000000000000000000000000000000000000		
Eau pluviale			The second second		



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MAREMNE ADOUR CÔTE-SUD SÉANCE DU 6 DÉCEMBRE 2018 À 18 HEURES 30 SALLE LADISLAS DE HOYOS DU PÔLE CULINAIRE DE MACS À SEIGNOSSE

Nombre de conseillers :

en exercice : 54 présents : 38

absents représentés : 13

absents: 3

CONSEIL COMMUNAUTAIRE SÉANCE DU 6 DÉCEMBRE 2018

L'an deux mille dix-huit, le six du mois de décembre à 18 heures 30, le conseil communautaire de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud dûment convoqué le 28 novembre 2018, s'est réuni en session ordinaire, à la salle « Ladislas de Hoyos » du pôle culinaire de MACS à Seignosse sous la présidence de Monsieur Pierre FROUSTEY.

Présents:

Mesdames et Messieurs Pierre FROUSTEY, Frédérique CHARPENEL, Jean-Claude DAULOUÈDE, Patrick LACLÉDÈRE, Jean-Claude SAUBION, Alain LAVIELLE, Jean-François MONET, Patrick BENOIST, Benoît DARETS, Arnaud PINATEL, Nicole CHUSSEAU, Aline MARCHAND, Didier SARCIAT, Francis BETBEDER, Xavier GAUDIO, Lionel CAMBLANNE, Henri ARBEILLE, Delphine BART, Christine BENOIT, Pascal BRIFFAUD, Pascal CANTAU, Alain CAUNÈGRE, Anne-Marie DAUGA, Sylvie DE ARTECHE, Nathalie DECOUX, Jean-Luc DELPUECH, Louis GALDOS, Christine JAURY-CHAMALBIDE, Francis LAPÉBIE, Michel LAUSSU, Marie-Thérèse LIBIER, Stéphanie MORA-DAUGAREIL, Pierre PECASTAINGS, Michel PENNE, Kelly PERON, Jérôme PETITJEAN, Christine TOULAN ARRONDEAU, Jean-Louis VILLENAVE.

Absents représentés :

Mme Jacqueline BENOIT-DELBAST a donné pouvoir à M. Jean-Luc DELPUECH, Mme Nelly BETAILLE a donné pouvoir à M. Patrick LACLEDERE, Mme Catherine COLL a donné pouvoir à Mme Nicole CHUSSEAU, Mme Cécile CROCHET a donné pouvoir à M. Arnaud PINATEL, M. Fabrice DATCHARRY a donné pouvoir à M. Pascal BRIFFAUD, M. Michel DESTENAVE a donné pouvoir à M. Jean-Louis VILLENAVE, Mme Christine GAYON a donné pouvoir à M. Benoît DARETS, Mme Valérie GELEDAN a donné pouvoir à M. Henri ARBEILLE, M. Éric KERROUCHE a donné pouvoir à M. Pierre FROUSTEY, Mme Corine LAFITTE a donné pouvoir à M. Alain LAVIELLE, Mme Isabelle MAINPIN a donné pouvoir à Mme Frédérique CHARPENEL, Mme Patricia MARS-JOLIBERT a donné pouvoir à M. Michel PENNE, Mme Françoise TROCCARD a donné pouvoir à M. Jean-Claude DAULOUÈDE.

Absents: Monsieur Hervé BOUYRIE, Madame Nathalie CASTETS, Madame Chantal JOURAVLEFF.

Secrétaire de séance : Madame Stéphanie MORA DAUGAREIL.

OBJET : AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE - PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL - DÉBAT SUR LES ORIENTATIONS DU PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES (PADD)

Rapporteur: Monsieur Jean François MONET

Par délibération en date du 17 décembre 2015, la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud (MACS) a engagé l'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) et défini les objectifs poursuivis qui sont :

- définir les besoins du territoire à l'échelle des 23 communes en matière d'équilibre entre le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, le développement économique et la préservation de l'environnement, en compatibilité avec les objectifs définis par le SCoT de MACS;
- favoriser un développement territorial équilibré entre emplois, habitats, commerces et services ;
- renforcer l'attractivité économique du territoire, notamment à travers le dynamisme des filières touristiques, agricole, forestière, commerciale, artisanale et de production, et à travers le développement des zones d'activités économiques du territoire et le déploiement des réseaux de communication numériques ;
- favoriser la mixité sociale et améliorer l'adéquation entre offre et demande en logements, en définissant des objectifs adaptés aux communes en fonction de leurs équipements et de leurs offres de services ;
- prendre en compte les enjeux liés au développement durable, notamment ceux concernant la transition énergétique, la lutte contre le changement climatique et la préservation de la qualité de l'air.

Après une phase d'analyse des premiers éléments de diagnostic, de collaboration avec les personnes publiques associées et les communes (conformément à la charte de gouvernance) et de concertation avec la population dans le cadre de réunions publiques, les grandes orientations politiques du PLUi ont été traduites dans le projet d'aménagement et de développement durables (PADD). Ces premières orientations générales ont été débattues par le conseil communautaire, en séance du 17 mars 2017, puis par les conseils municipaux des 23 communes membres.

Depuis, la démarche d'élaboration du PLUI a abordé avec les 23 communes la modération de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, la définition des orientations d'aménagement et de programmation et du règlement, écrit comme graphique. Ces réflexions engagées permettent aujourd'hui d'affiner et de consolider le projet de territoire. De plus, conformément à l'article L. 151-5 du code de l'urbanisme, le PADD est complété sur les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Conformément à l'article L. 153-12 du code de l'urbanisme et sur la base du document annexé à la présente, il est donc proposé au conseil communautaire de débattre à nouveau sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables du PLUi de MACS, qui se déclinent comme suit :

Se développer de manière équilibrée et durable

- → Mettre en place les conditions d'une croissance raisonnée
- → Répondre à la croissance démographique par la qualité résidentielle
- → Tendre vers un territoire autonome en énergie
- → Limiter l'exposition des personnes et les biens aux risques et nuisances

Affirmer le rayonnement du territoire et son attractivité économique

- → Décliner la stratégie du territoire en terme de développement économique et de création d'emplois
- ightarrow Pérenniser l'activité agricole et sylvicole et encourager une agriculture de proximité
- → Conforter l'attractivité commerciale en maintenant un équilibre entre les différents pôles

Valoriser le territoire par l'approche environnementale, paysagère et patrimoniale

- → Préserver et valoriser les grands sites naturels touristiques, littoraux et retro-littoraux
- → Réaliser un développement urbain qualitatif, vecteur de l'attractivité du territoire
- → Protéger les continuités écologiques, gages de qualité (trame verte et bleue)
- → Gérer durablement la ressource en eau

Construire un territoire des proximités, de cohésion sociale

- → Améliorer l'accessibilité du territoire et son maillage
- → Diversifier et optimiser l'offre de déplacements sur le territoire
- → Maintenir, voire renforcer, la qualité de vie et l'offre de services des habitants et usagers du territoire

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 151-5 et L. 153-12;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-790 en date du 24 novembre 2015 approuvant l'extension des compétences de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud à la compétence « PLU, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » ;

VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral n° 2017/1076 en date du 22 décembre 2017 portant modification et mise en conformité des statuts de la Communauté de communes conformément aux dispositions de l'article 68-I de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016 et 2 mai 2017 portant définition et modifications de l'intérêt communautaire pour les compétences de MACS qui y sont soumises ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 17 décembre 2015 portant arrêt des modalités de collaboration entre la Communauté de communes MACS et ses communes membres ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 17 décembre 2015 portant prescription de l'élaboration et définition des objectifs poursuivis et des modalités de la concertation ;

, Vu les échanges au sein de la Conférence intercommunale des Maires réunie le 23 février 2017

VU la délibération du conseil communautaire en date du 14 mars 2017 portant débat sur les orientations générales du PADD ;

VU la délibération du conseil municipal de Josse en date du 22 mai 2017 portant débat sur les orientations générales du PADD ;

VU la délibération du conseil municipal de Saint-Martin-de-Hinx en date du 30 mai 2017 portant débat sur les orientations générales du PADD ;

VU la délibération du conseil municipal d'Orx en date du 30 mai 2017 portant débat sur les orientations générales du PADD ;

VU la délibération du conseil municipal de Messanges en date du 1^{er} juin 2017 portant débat sur les orientations générales du PADD ;

VU la délibération du conseil municipal de Saubrigues en date du 7 juin 2017 portant débat sur les orientations générales du PADD ;

VU la délibération du conseil municipal de Soorts-Hossegor en date du 9 juin 2017 portant débat sur les orientations générales du PADD ;

VU la délibération du conseil municipal de Seignosse en date du 20 juin 2017 portant débat sur les orientations générales du PADD ;

VU la délibération du conseil municipal de Saubusse en date du 21 juin 2017 portant débat sur les orientations générales du PADD ;

VU la délibération du conseil municipal de Saint-Geours-de-Maremne en date du 22 juin 2017 portant débat sur les orientations générales du PADD ;

VU la délibération du conseil municipal d'Angresse en date du 27 juin 2017 portant débat sur les orientations générales du PADD ;

VU la délibération du conseil municipal d'Azur en date du 28 juin 2017 portant débat sur les orientations générales du PADD ;

VU la délibération du conseil municipal de Capbreton en date du 30 juin 2017 portant débat sur les orientations générales du PADD ;

VU la délibération du conseil municipal de Saint-Jean de Marsacq en date du 30 juin 2017 portant débat sur les orientations générales du PADD ;

VU la délibération du conseil municipal de Sainte-Marie-de-Gosse en date du 30 juin 2017 portant débat sur les orientations générales du PADD ;

VU la délibération du conseil municipal de Saint-Vincent de Tyrosse en date du 30 juin 2017 portant débat sur les orientations générales du PADD ;

VU la délibération du conseil municipal de Magescq en date du 3 juillet 2017 portant débat sur les orientations générales du PADD ;

VU la délibération du conseil municipal de Labenne en date du 5 juillet 2017 portant débat sur les orientations générales du PADD ;

VU la délibération du conseil municipal de Moliets-et-Maâ en date du 4 octobre 2017 portant débat sur les orientations générales du PADD ;

VU la délibération du conseil municipal de Saubion en date du 16 octobre 2017 portant débat sur les orientations générales du PADD ;

VU les ateliers d'approfondissement du PADD organisés avec les communes en mai 2017 et la réunion de restitution du 28 juin 2017 ;

VU la présentation des orientations générales du PADD aux personnes publiques associées en date du 2 février 2018 ;

VU le document portant sur le projet d'aménagement et de développement durable du PLUi de MACS annexé à la présente ;

VU la délibération du conseil municipal de Josse en date du 5 novembre 2018 portant débat sur les orientations générales du PADD ;

VU la délibération du conseil municipal de Vieux-Boucau en date du 8 novembre 2018 portant débat sur les orientations générales du PADD ;

VU la délibération du conseil municipal d'Azur en date du 14 novembre 2018 portant débat sur les orientations générales du PADD ;

VU les échanges au sein de la Conférence intercommunale des Maires réunie le 15 novembre 2018 ;

VU la délibération du conseil municipal de Saubion en date du 20 novembre 2018 portant débat sur les orientations générales du PADD ;

VU la délibération du conseil municipal de Saubrigues en date du 21 novembre 2018 portant débat sur les orientations générales du PADD ;

VU la délibération du conseil municipal de Labenne en date du 22 novembre 2018 portant débat sur les orientations générales du PADD ;

VU la délibération du conseil municipal de Saint-Geours-de-Maremne en date du 22 novembre 2018 portant débat sur les orientations générales du PADD ;

VU la délibération du conseil municipal de Saint-Jean de Marsacq en date du 22 novembre 2018 portant débat sur les orientations générales du PADD ;

VU la délibération du conseil municipal de Magescq en date du 26 novembre 2018 portant débat sur les orientations générales du PADD ;

VU la délibération du conseil municipal de Seignosse en date du 27 novembre 2018 portant débat sur les orientations générales du PADD

VU la délibération du conseil municipal de Moliets-et-Maâ en date du 29 novembre 2018 portant débat sur les orientations générales du PADD ;

VU la délibération du conseil municipal d'Angresse en date du 30 novembre 2018 portant débat sur les orientations générales du PADD ;

CONSIDÉRANT qu'il doit être débattu, en application de l'article L. 153-12 du code de l'urbanisme, au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme intercommunal, sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables ;

CONSIDÉRANT les propositions de modifications du projet d'aménagement et de développement durables présentées en séance, suite aux débats organisés au sein de la Conférence intercommunale des Maires et des conseils municipaux, notamment :

- des compléments sur la partie agricole du PADD et la volonté de MACS de soutenir les mutations de ce secteur économique,
- des précisions sur le développement des mobilités et de l'offre de transports en commun, au Nord du territoire,
- des nuances sur la fonction d'entrée Nord du territoire, qui n'est pas uniquement remplie par la commune de Saint-Geours-de-Maremne ;

CONSIDÉRANT que les échanges sur le projet d'aménagement et de développement durables sont retracées dans le procèsverbal annexé à la présente ;

décide, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- de prendre acte de la tenue du débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes MACS au sein des organes délibérants des 12 communes membres dans les mêmes conditions,
- d'examiner les premières propositions de modifications du projet d'aménagement et de développement durables telles qu'exposées en séance, suite aux débats organisés au sein de la Conférence intercommunale des Maires et des conseils municipaux,

- de prévoir un nouveau débat sur le projet d'aménagement et de développement durables en séance de conseil communautaire du 31 janvier 2019 en considération de la totalité des observations des organes délibérants des communes et sur la base du même document que celui présenté lors de la séance du 6 décembre 2018,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal administratif de Pau à compter de sa publication ou affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département. Depuis le 30 novembre 2018, outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site www.telerecours.fr. »

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus Pour extrait certifié conforme À Saint-Vincent de Tyrosse, le 6 décembre 2018

Perre Froustey



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MAREMNE ADOUR CÔTE-SUD SÉANCE DU 6 DÉCEMBRE 2018 À 18 HEURES 30 SALLE LADISLAS DE HOYOS DU PÔLE CULINAIRE DE MACS À SEIGNOSSE

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL - DÉBAT SUR LES ORIENTATIONS DU PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES (PADD)

PROCÈS-VERBAL

Monsieur le rapporteur, Jean-François Monet, rappelle que le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) avait fait l'objet d'un premier débat en séance de conseil communautaire du 17 mars 2017. Depuis, ce PADD a été enrichi grâce aux échanges ultérieurs menés dans le cadre de réunions, ateliers et commissions communales. Ce PADD approfondi a fait l'objet d'une présentation en conférence intercommunale des maires du 15 novembre 2018, puis débattu par les organes délibérants communaux. A ce jour, certaines communes ont déjà débattu du projet au sein de leurs conseils municipaux et d'autres doivent y procéder. D'ici la fin de l'année 2018, l'ensemble des observations sur le document devrait être collecté. A l'occasion de la prochaine séance du conseil communautaire prévue le 31 janvier 2019, l'assemblée sera invitée à débattre du projet et à approuver les modifications induites sur la base de l'ensemble des observations et remarques communales.

Au vu des débats organisés au sein de 12 conseils municipaux, il est d'ores et déjà envisagé de prendre en compte certaines observations en vue de leur intégration au PADD, notamment affirmer davantage le soutien aux activités agricoles et l'accompagnement de ses mutations, ou encore préciser le développement de l'offre de mobilités sur le Nord du territoire. En revanche, d'autres renvoient à des éléments qui sont déjà contenues dans le document annexé ou apparaissent parfois trop précis, voire difficiles à intégrer, à l'instar d'une orientation portant sur des constructions de logements orientées vers des locations non saisonnières ou l'entretien des chemins de DFCI. Le PADD constitue un document de portée générale, qui comporte :

« 1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune. Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles. »

Il appartiendra donc au règlement de préciser les règles générales et les servitudes d'utilisation, en cohérence avec le PADD.

Monsieur le rapporteur expose à l'assemblée les 4 orientations générales contenues dans le document. Il précise que chacun des axes a fait l'objet de compléments par rapport au débat sur les orientations générales qui s'était tenu en séance du 17 mars 2017 :

- Axe 1 : un réseau de centralités affirmé, un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) résolument vertueux, du logement pour tous (PLH), une densité qui doit s'adapter aux exigences de la qualité du cadre de vie, un territoire TEPOS autonome en énergie, la prise en compte des risques (littoraux, inondations, submersion marine, etc.) ;

- Axe 2 sur l'aspect économique : attractivité du territoire à structurer à travers une offre foncière stratégique et équilibrée sur tout le territoire, un équilibre commercial à trouver entre centre-ville et périphérie, des logements interdits dans les futures zones d'activité économique (ZAE), une offre de services à développer au sein des ZAE (crèche, restauration), une attractivité touristique à diffuser sur les communes rétro-littorales en s'appuyant sur les liaisons douces et un hébergement à développer en zone rurale, un soutien à l'activité agricole et à une agriculture de proximité ;
- Axe 3 sur l'aspect environnemental, paysager, patrimonial: trame verte et bleue, biodiversité, mise en avant des caractéristiques architecturales et des richesses patrimoniales au sein des communes de MACS, zones humides et d'intérêts écologiques sur lequel MACS est impliquée depuis plusieurs mois (avec des rencontres organisées récemment pour en tirer les conséquences), lutte contre l'imperméabilisation des sols, gestion durable de la ressource en eau (en qualité et en approvisionnement);
- Axe 4 sur des points renforcés par rapport au débat de 2017 sur le PADD en matière d'infrastructures, avec l'étude importante réalisée avec le département des Landes. Certaines actions déjà engagées peuvent être mentionnées comme le réseau des liaisons douces, les aires de co-voiturage, le système Rézo pouce, les transports collectifs Yego. L'offre ferroviaire sera très vraisemblablement à valoriser également. Les voies latérales de chantier d'ASF de l'A63 sont évoquées: des discussions fortes sont engagées entre les communes, MACS et Vinci Autoroutes à ce sujet. Il sera très vraisemblablement et très rapidement nécessaire de mener une réflexion sur les évolutions démographiques, qui conduiront à un vieillissement de la population, avec des besoins nouveaux à satisfaire en termes de qualité de vie et une offre de services adaptée à développer pour les habitants.

Madame Stéphanie Mora-Daugareil souhaite partager avec l'assemblée l'intervention faite par son groupe politique en conseil municipal de Saint-Vincent de Tyrosse la veille. Selon elle, l'objectif du PLUi, en lien avec le schéma de cohérence territorial (SCoT), est de modérer d'environ 30 % la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers par rapport aux années précédentes (16 % en intégrant le projet de développement touristique à Tosse), avec une densité moyenne d'environ 20 logements à l'hectare. Il est, selon elle, permis de s'interroger sur l'antagonisme du PADD, en affichant une baisse de 30 % de la pression sur le foncier agricole au titre du PLUi et qu'il soit, dans le même temps, indiqué que cet objectif ne sera pas rempli, et même ramené à 16 % si le projet golfique de Tosse se concrétisait (soit une réduction de 50 % de l'objectif initial). A l'heure où l'on parle de modération énergétique, de l'artificialisation du foncier, de transition écologique et économique, ce type de projet semble incompatible avec ce PADD ambitieux.

Monsieur Jean-François Monet prend bonne note de cette intervention et indique qu'il y sera répondu courant janvier 2019. Il précise que le projet du territoire de MACS est de parvenir à un modèle, qui concilie les objectifs d'attractivité et de préservation de l'environnement.

Monsieur Pascal Briffaud souhaite réagir à la page 28 du PADD, qui traite de l'amélioration de l'accessibilité du territoire et de son maillage. Il s'agit, selon lui, d'une évidence, sauf lorsque qu'il est écrit, en partant du constat d'un retard pris en termes d'infrastructures, que la réalisation de nouvelles entrées et de nouveaux itinéraires internes s'inscrit dans « une réflexion portée avec le conseil départemental dans une temporalité différente de celle du PLUi ». Selon lui, cela signifie que l'orientation d'aménagement consiste à aller jusqu'à une saturation du réseau routier quasi imminente, sans avoir posé sur le PADD quelques pistes de désengorgement.

Monsieur Jean-François Monet prend note de cette observation et ajoute que des réflexions sont en cours s'agissant des infrastructures de demain, avec plusieurs scenarios. Certains sont particuliers, pour ne pas dire infaisables, d'autres peuvent être explorés.

Monsieur Pascal Briffaud répond avoir participé aux mêmes travaux que Monsieur Jean-François Monet. Il demande à inscrire dans le PADD une ou plusieurs hypothèses permettant d'améliorer la situation. Il est selon lui indispensable d'anticiper, compte tenu du temps nécessaire à la création d'infrastructures routières nouvelles. A défaut, le territoire se trouvera dans une situation analogue à celle de l'agglomération bayonnaise où le retard pris en la matière est énorme, en raison « d'une temporalité différente ».

Monsieur Jean-François Monet partage les propos de Monsieur Pascal Briffaud. Pour autant, il ajoute que l'inscription d'une telle orientation obligerait à faire, sans disposer de scenarios permettant de s'assurer de l'atteinte des objectifs.

Monsieur Pierre Froustey déclare qu'à ce jour, en l'absence de diagnostic complet, les hypothèses envisageables et leur faisabilité pour répondre à cette problématique ne sont pas connues. En outre, les pistes évoquées ne concernent que la création de voirie. La démarche proposée consiste à étudier l'ensemble des solutions, pas uniquement celles dédiées à favoriser la mobilité en voiture mais également des alternatives à la voiture, à l'instar du développement des transports en commun, une meilleure utilisation du rail et d'autres modalités de transport. Les solutions, qui semblent évidentes aujourd'hui en termes de circulation, le sont beaucoup moins d'un point de vue environnemental, en particulier au regard de l'objectif de réduction de la consommation d'espaces. En effet, il convient d'appréhender cet objectif de modération de la consommation de l'espace pour de l'habitat, de l'économie mais aussi de la voirie. Il est nécessaire d'imaginer des solutions de mobilités plus modernes, plus prospectives qu'un scenario qui consiste à créer de la voirie là où il y a engorgement, et ce, dans le souci de répondre aux préoccupations actuelles des élus et des habitants du territoire.

Monsieur Lionel Camblanne indique avoir participé, aux côtés de Monsieur le Président, Piere Froustey, à une réunion organisée par le Département sur ce dossier. Un diagnostic, certes incomplet, a toutefois pu être dressé. En tout état de cause, il apparaît que les solutions disponibles sont très réduites. Il souhaite néanmoins qu'une telle orientation soit inscrite dans le PADD, car il s'agit d'une obligation de faire, compte tenu de la saturation actuelle à certains moments et à venir du territoire. Il ajoute ensuite qu'il est toujours possible de mettre en avant des solutions plus ou moins utopiques, comme le rail et autres. Mais, selon lui, le vrai problème concerne la voiture et il lui semble illusoire d'imaginer des changements dans les modes de transports sur le territoire. D'ailleurs, le diagnostic présenté par le Département le met en avant, tout simplement. Monsieur Lionel Camblanne précise enfin avoir écrit, il y a quelques jours, à l'ensemble des maires.

Monsieur le Président insiste sur la nécessité d'explorer l'ensemble des pistes avant de retenir un scenario. Imaginer que cette question de l'engorgement de véhicules ne peut être traitée que par la création de nouvelles voiries relève d'une autre époque et ne tient absolument pas compte des enjeux actuels. Il indique regretter la position conventionnelle de Monsieur Lionel Camblanne. Il rejoint Monsieur Lionel Camblanne sur le diagnostic présenté lors de la réunion qui ne présente qu'une seule solution. A cet égard, Monsieur le Président estime le diagnostic incomplet. Dans ces conditions, tant que l'inventaire de toutes les solutions, notamment de solutions alternatives à la voiture, n'aura pas été établi, aucune décision ne pourra intervenir.

Monsieur Jean-Luc Delpuech précise que la présentation faite par le Département aux communautés de communes du Seignanx et de MACS était très intéressante, en ce qu'elle a permis une meilleure appréhension des difficultés. Conformément à sa position défendue depuis fin 2015, la solution pertinente réside dans la mise en place d'un transport en commun en site propre (TCSP). La solution de création de voiries nouvelles est selon lui dépassée. Afin de régler les problèmes à 10-15 ans, il est urgent d'engager la démarche dès aujourd'hui de création de TSCP. Il regrette d'ailleurs sur ce point que le tram bus de Bayonne s'arrête à Tarnos et qu'il ne soit pas étendu jusqu'à Labenne, qui constitue l'entrée vers le bassin Sud et vers le Nord, près de la gare et du pôle intermodal.

Monsieur le Président acquiesce à la proposition alternative de Monsieur Jean-Luc Delpuech.

A l'attention de Monsieur Jean-Luc Delpuech, Madame Delphine Bart lui demande s'il emprunte quotidiennement les transports en commun, pour aller travailler. Il s'agit selon elle d'un vrai sujet, comme l'illustre l'actualité avec le Gouvernement Macron qui nie la réalité des revendications portées par les gilets jaunes.

Monsieur Lionel Camblanne déclare ne pas être opposé à des solutions alternative à la voiture. Il souhaite néanmoins rappeler que près de 70 % du territoire de sa commune ne sont pas desservis par le réseau de transport Yego, notamment la totalité de la partie océane. Pour mettre en avant d'autres solutions, il faudrait à tout le moins être en mesure de les mettre en place. La Communauté de communes pourrait certes financer des vélos. Des solutions qui s'inscrivent sur le long terme (20-30 ans) pourraient être imaginées, sans que cela puisse répondre à la problématique actuelle du flux de véhicules, à laquelle il importe de répondre sans attendre.

Monsieur le Président souhaite rectifier les propos tenus par Monsieur Lionel Camblanne. Contrairement à ses allégations, la commune de Seignosse, notamment Seignosse bourg, est desservie par une ligne XLR n° 3 qui relie deux agglomérations, Dax et Bayonne. Grâce à ses nombreux arrêts, cette ligne joue le rôle de ligne quasi urbaine pour cette commune assurée par la Région et auparavant, le Département. Ce qui est de nature à justifier l'absence de desserte par le réseau Yego.

Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud Séance du 6 décembre 2018 Procès-verbal annexé à la délibération n° 20181206D05A

Monsieur Lionel Camblanne demande à Monsieur le Président s'il connaît la fréquence journalière de cette ligne XLR qui dessert la gare de Dax. Le cadencement ne permet pas, selon lui, de répondre aux besoins des habitants pour des déplacements de proximité.

Monsieur le Président répond que la fréquence est suffisante, avec des comptages qui permettent de poser des questions sur l'utilité de cette ligne telle qu'organisée sur le territoire de Seignosse.

Monsieur Xavier Gaudio considère que le PADD constitue un document complet et très intéressant. Il s'interroge néanmoins sur deux points :

- 1° dans le prolongement du débat sur les flux de circulation, dans quelle mesure pourrait être intégrée une limitation de densification lorsque le réseau routier ne permet pas de faire sortir le flux vers les principaux axes. La densification dans des zones engorgées constitue nécessairement un facteur d'aggravation.
- 2° l'objectif « éviter la multiplication des pôles commerciaux en périphérie » mériterait d'être précisé. Il est en effet paradoxal de vouloir préserver les commerces de centre-ville, tout en autorisant le développement de centres commerciaux avec des galeries marchandes en zone périurbaine. La réponse à apporter n'est sans doute pas simple, mais il est impératif d'approfondir la réflexion pour disposer de règles en la matière. C'est un enjeu d'autant plus important pour répondre aux besoins d'une population vieillissante qui ne peut plus se déplacer en voiture pour se rendre dans les commerces situés uniquement en zone périurbaine.

Monsieur Jean-François Monet répond, s'agissant du point 1°, que la capacité d'absorption par les voiries existantes des flux générés par les secteurs de projets a été vérifiée. Pour autant, il est parfaitement envisageable de le retranscrire de manière plus précise dans le PADD. S'agissant en revanche du point 2°, l'équation entre centre bourg et périphérie n'est pas simple. Il est bien évident que la densification des centres-villes qui sera proposée dans le PLUi induira une réflexion approfondie en matière de commerces et de services, et d'offre de mobilités en centre-ville.

Monsieur Pierre Pecastaings demande des précisions sur les centralités envisagées au niveau du littoral. En effet, il est question d'un côté d'une centralité Capbreton-Hossegor, puis de l'autre, Capbreton seulement. S'il s'agit d'une centralité Capbreton-Hossegor, il demande à ce que Seignosse, qui se trouve dans la même situation en termes de conurbation, soit rajoutée.

Monsieur Jean-François Monet indique en prendre bonne note.

Aucune autre intervention n'étant demandée, Monsieur le Président propose de voter pour acter la tenue du débat sur le PADD, ce que l'assemblée fait à l'unanimité.



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MAREMNE ADOUR CÔTE-SUD SÉANCE DU 31 JANVIER 2019 À 18 HEURES 30 SALLE LADISLAS DE HOYOS DU PÔLE CULINAIRE DE MACS À SEIGNOSSE

Nombre de conseillers :

en exercice : 54 présents : 37

absents représentés : 11

absents: 6

CONSEIL COMMUNAUTAIRE SÉANCE DU 31 JANVIER 2019

L'an deux mille dix-neuf, le trente et un du mois de janvier à 18 heures 30, le conseil communautaire de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud dûment convoqué le 23 janvier 2019 s'est réuni en session ordinaire, à la salle « Ladislas de Hoyos » du pôle culinaire de MACS à Seignosse sous la présidence de Monsieur Pierre

Présents:

Mesdames et Messieurs Pierre FROUSTEY, Frédérique CHARPENEL, Jean-Claude DAULOUÈDE, Patrick LACLÉDÈRE, Jean-Claude SAUBION, Alain LAVIELLE, Jean-François MONET, Patrick BENOIST, Benoît DARETS, Arnaud PINATEL, Nicole CHUSSEAU, Didier SARCIAT, Francis BETBEDER, Hervé BOUYRIE, Lionel CAMBLANNE, Xavier GAUDIO, Henri ARBEILLE, Delphine BART, Christine BENOIT, Jacqueline BENOIT-DELBAST, Nelly BÉTAILLE, Pascal BRIFFAUD, Alain CAUNÈGRE, Cécile CROCHET, Anne-Marie DAUGA, Sylvie DE ARTECHE, Louis GALDOS, Éric KERROUCHE, Francis LAPÉBIE, Michel LAUSSU, Marie-Thérèse LIBIER, Stéphanie MORA-DAUGAREIL, Pierre PECASTAINGS, Michel PENNE, Jérôme PETITJEAN, Françoise TROCCARD, Jean-Louis VILLENAVE.

Absents représentés :

Mme Aline MARCHAND a donné pouvoir à M. Jean-Claude DAULOUÈDE, M. Pascal CANTAU a donné pouvoir à Mme Sylvie DE ARTECHE, M. Fabrice DATCHARRY a donné pouvoir à M. Pascal BRIFFAUD, M. Jean-Luc DELPUECH a donné pouvoir à Mme Jacqueline BENOIT-DELBAST, M. Michel DESTENAVE a donné pouvoir à M. Jean-Louis VILLENAVE, Mme Christine GAYON a donné pouvoir à M. Benoît DARETS, Mme Valérie GELEDAN a donné pouvoir à M. Lionel CAMBLANNE, Mme Christine JAURY-CHAMALBIDE a donné pouvoir à M. Patrick LACLEDERE, Mme Corine LAFITTE a donné pouvoir à M. Alain LAVIELLE, Mme Isabelle MAINPIN a donné pouvoir à Mme Frédérique CHARPENEL, Mme Christine TOULAN-ARRONDEAU a donné pouvoir à M. Éric KERROUCHE.

Absentes: Mesdames Nathalie CASTETS, Catherine COLL, Nathalie DECOUX, Chantal JOURAVLEFF, Patricia MARS-JOLIBERT, Kelly PERON.

Secrétaire de séance : Madame Françoise TROCCARD.

OBJET: AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE - PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL - TROISIÈME DÉBAT SUR LES ORIENTATIONS DU PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES (PADD)

Rapporteur: Monsieur Jean François MONET

Les premières orientations générales du PADD ont été débattues en séance de conseil communautaire du 17 mars 2017 et par les conseils municipaux des 23 communes membres, après une phase de concertation avec les communes, les personnes publiques associées et la population lors de réunions publiques :

Se développer de manière équilibrée et durable

- → Mettre en place les conditions d'une croissance raisonnée
- → Répondre à la croissance démographique par la qualité résidentielle
- → Tendre vers un territoire autonome en énergie
- → Limiter l'exposition des personnes et les biens aux risques et nuisances

Affirmer le rayonnement du territoire et son attractivité économique

- → Décliner la stratégie du territoire en terme de développement économique et de création d'emplois
- → Pérenniser l'activité agricole et sylvicole et encourager une agriculture de proximité
- → Conforter l'attractivité commerciale en maintenant un équilibre entre les différents pôles

Valoriser le territoire par l'approche environnementale, paysagère et patrimoniale

- ightarrow Préserver et valoriser les grands sites naturels touristiques, littoraux et retro-littoraux
- → Réaliser un développement urbain qualitatif, vecteur de l'attractivité du territoire
- → Protéger les continuités écologiques, gages de qualité (trame verte et bleue)
- → Gérer durablement la ressource en eau

Construire un territoire des proximités, de cohésion sociale

- → Améliorer l'accessibilité du territoire et son maillage
- → Diversifier et optimiser l'offre de déplacements sur le territoire
- → Maintenir, voire renforcer, la qualité de vie et l'offre de services des habitants et usagers du territoire

Depuis, l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) a exploré, avec les 23 communes, la modération de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, la définition des orientations d'aménagement et de programmation et du règlement, écrit comme graphique. Ces réflexions permettent d'affiner et de consolider le projet de territoire. De plus, conformément à l'article L. 151-5 du code de l'urbanisme, le PADD est complété sur les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Lors de la séance de conseil communautaire du 6 décembre 2018, un nouveau débat a eu lieu sur cette version approfondie du PADD, suite aux premières observations recueillies auprès des conseils municipaux. Aujourd'hui, l'ensemble des 23 conseils municipaux ayant débattu sur les orientations générales et la version approfondie du PADD, il est proposé la tenue d'un 3^{ème} débat en conseil communautaire, afin de restituer les observations émises et proposer des compléments et modifications au contenu du PADD.

A cet effet, les différents échanges au sein des organes délibérants, tels que synthétisés et annexés à la présente délibération.

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 151-5 et L. 153-12;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-790 en date du 24 novembre 2015 approuvant l'extension des compétences de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud à la compétence « PLU, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » ;

VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral n° 2017/1076 en date du 22 décembre 2017 portant modification et mise en conformité des statuts de la Communauté de communes conformément aux dispositions de l'article 68-I de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017 et 6 décembre 2018 portant définition et modifications de l'intérêt communautaire pour les compétences de MACS qui y sont soumises ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 17 décembre 2015 portant arrêt des modalités de collaboration entre la Communauté de communes MACS et ses communes membres ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 17 décembre 2015 portant prescription de l'élaboration et définition des objectifs poursuivis et des modalités de la concertation ;

VU les échanges au sein de la Conférence intercommunale des Maires réunie le 23 février 2017 ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 14 mars 2017 portant débat sur les orientations générales du PADD;

VU la délibération du conseil municipal de Josse en date du 22 mai 2017 portant débat sur les orientations générales du PADD;

VU la délibération du conseil municipal de Saint-Martin-de-Hinx en date du 30 mai 2017 portant débat sur les orientations générales du PADD;

VU la délibération du conseil municipal d'Orx en date du 30 mai 2017 portant débat sur les orientations générales du PADD;

VU la délibération du conseil municipal de Messanges en date du 1^{er} juin 2017 portant débat sur les orientations générales du PADD;

VU la délibération du conseil municipal de Saubrigues en date du 7 juin 2017 portant débat sur les orientations générales du PADD;

VU la délibération du conseil municipal de Soorts-Hossegor en date du 9 juin 2017 portant débat sur les orientations générales du PADD;

VU la délibération du conseil municipal de Seignosse en date du 20 juin 2017 portant débat sur les orientations générales du PADD;

VU la délibération du conseil municipal de Saubusse en date du 21 juin 2017 portant débat sur les orientations générales du PADD;

VU la délibération du conseil municipal de Saint-Geours-de-Maremne en date du 22 juin 2017 portant débat sur les orientations générales du PADD;

VU la délibération du conseil municipal d'Angresse en date du 27 juin 2017 portant débat sur les orientations générales du PADD;

VU la délibération du conseil municipal d'Azur en date du 28 juin 2017 portant débat sur les orientations générales du PADD;

VU la délibération du conseil municipal de Capbreton en date du 30 juin 2017 portant débat sur les orientations générales du PADD;

VU la délibération du conseil municipal de Saint-Jean de Marsacq en date du 30 juin 2017 portant débat sur les orientations générales du PADD;

VU la délibération du conseil municipal de Sainte-Marie-de-Gosse en date du 30 juin 2017 portant débat sur les orientations générales du PADD;

VU la délibération du conseil municipal de Saint-Vincent de Tyrosse en date du 30 juin 2017 portant débat sur les orientations générales du PADD;

VU la délibération du conseil municipal de Magescq en date du 3 juillet 2017 portant débat sur les orientations générales du PADD;

VU la délibération du conseil municipal de Labenne en date du 5 juillet 2017 portant débat sur les orientations générales du PADD;

VU la délibération du conseil municipal de Moliets-et-Maâ en date du 4 octobre 2017 portant débat sur les orientations générales du PADD ;

VU la délibération du conseil municipal de Saubion en date du 16 octobre 2017 portant débat sur les orientations générales du PADD;

VU les ateliers d'approfondissement du PADD organisés avec les communes en mai 2017 et la réunion de restitution du 28 juin 2017 ;

VU la présentation des orientations générales du PADD aux personnes publiques associées en date du 2 février 2018;

VU la délibération du conseil municipal de Josse en date du 5 novembre 2018 portant débat sur les orientations générales du PADD;

VU la délibération du conseil municipal de Vieux-Boucau en date du 8 novembre 2018 portant débat sur les orientations générales du PADD;

VU la délibération du conseil municipal d'Azur en date du 14 novembre 2018 portant débat sur les orientations générales du PADD;

VU les échanges au sein de la Conférence intercommunale des Maires réunie le 15 novembre 2018;

VU la délibération du conseil municipal de Saubion en date du 20 novembre 2018 portant débat sur les orientations générales du PADD;

VU la délibération du conseil municipal de Saubrigues en date du 21 novembre 2018 portant débat sur les orientations générales du PADD;

VU la délibération du conseil municipal de Labenne en date du 22 novembre 2018 portant débat sur les orientations générales du PADD;

VU la délibération du conseil municipal de Saint-Geours-de-Maremne en date du 22 novembre 2018 portant débat sur les orientations générales du PADD ;

VU la délibération du conseil municipal de Saint-Jean de Marsacq en date du 22 novembre 2018 portant débat sur les orientations générales du PADD;

VU la délibération du conseil municipal de Soorts-Hossegor en date du 23 novembre 2018 portant débat sur les orientations générales du PADD;

VU la délibération du conseil municipal de Tosse en date du 23 novembre 2018 portant débat sur les orientations générales du PADD;

VU la délibération du conseil municipal de Magescq en date du 26 novembre 2018 portant débat sur les orientations générales du PADD;

VU la délibération du conseil municipal de Saubusse en date du 27 novembre 2018 portant débat sur les orientations générales du PADD ;

VU la délibération du conseil municipal de Seignosse en date du 27 novembre 2018 portant débat sur les orientations générales du PADD ;

VU la délibération du conseil municipal de Benesse-Maremne en date du 28 novembre 2018 portant débat sur les orientations générales du PADD ;

VU la délibération du conseil municipal d'Orx en date du 28 novembre 2018 portant débat sur les orientations générales du PADD;

VU la délibération du conseil municipal de Moliets-et-Maa en date du 29 novembre 2018 portant débat sur les orientations générales du PADD;

VU la délibération du conseil municipal d'Angresse en date du 30 novembre 2018 portant débat sur les orientations générales du PADD;

VU la délibération du conseil municipal de Saint-Vincent de Tyrosse en date du 4 décembre 2018 portant débat sur les orientations générales du PADD;

VU la délibération et le procès-verbal du conseil communautaire en date du 06 décembre 2018 portant 2^{ème} débat sur les orientations générales du PADD ;

VU la délibération du conseil municipal de Sainte-Marie-de-Gosse en date du 7 décembre 2018 portant débat sur les orientations générales du PADD;

VU la délibération du conseil municipal de Soustons en date du 11 décembre 2018 portant débat sur les orientations générales du PADD

VU la délibération du conseil municipal de Saint-Martin-de-Hinx en date du 13 décembre 2018 portant débat sur les orientations générales du PADD

VU la délibération du conseil municipal de Capbreton en date du 19 décembre 2018 portant débat sur les orientations générales du PADD ;

VU la délibération du conseil municipal de Messanges en date du 24 janvier 2019 portant débat sur les orientations générales du PADD;

CONSIDÉRANT qu'il doit être débattu, en application de l'article L. 153-12 du code de l'urbanisme, au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme intercommunal, sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables ;

CONSIDERANT le document portant sur le projet d'aménagement et de développement durable du PLUi de MACS annexé à la présente ;

CONSIDÉRANT les débats organisés au sein de la Conférence intercommunale des Maires, du conseil communautaire et des 23 conseils municipaux, tels qu'annexés à la présente ;

décide, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- de prendre acte de la tenue du débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes MACS au sein des organes délibérants des 23 communes membres tels qu'exposés en séance,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal administratif de Pau à compter de sa publication ou affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département. Depuis le 30 novembre 2018, outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site www.telerecours.fr. »

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus Pour extrait certifié conforme À Saint-Vincent de Tyrosse, le 1^{er} février 2019

Perre Froustey

Le président



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MAREMNE ADOUR CÔTE-SUD SÉANCE DU 31 janvier 2019 À 18 HEURES 30 SALLE LADISLAS DE HOYOS DU PÔLE CULINAIRE DE MACS À SEIGNOSSE

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL - DÉBAT SUR LES ORIENTATIONS DU PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES (PADD)

PROCÈS-VERBAL

Monsieur le rapporteur, Jean-François Monet, rappelle que le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) a déjà été débattu en conseil communautaire du 6 décembre 2018.

Afin de porter à connaissance de l'assemblée les débats des derniers conseils municipaux n'ayant pas pu se réunir avant la séance de conseil communautaire du 6 décembre dernier, il est rappelé les observations faites au sein des organes délibérants municipaux, telles que retranscrites dans le document annexé et transmis à l'ensemble des conseillers communautaires avec la convocation à la présente séance. Il est rappelé que les observations portent sur les thématiques suivantes, notamment densité, mobilité, golf de Tosse...

Il rappelle que plusieurs observations émises sont déjà intégrées au PADD, comme par exemple une densité variable traduite par les secteurs de mixité renforcée, l'amélioration du transport collectif avec Yego, le développement du covoiturage ou encore, une prise en compte de la gestion des eaux pluviales. Ces éléments ne nécessitent pas une réécriture particulière du projet de PADD.

D'autres observations ne relèvent pas du PLUi et ne pourront pas être intégrées au PADD comme par exemple : le cadencement ou une adaptation des horaires du réseau Yego, l'évolution de la carte scolaire ou encore, la problématique des locations saisonnières. Ces éléments ne peuvent pas être traités dans un document d'urbanisme.

Cependant, le PADD pourra être amendé par d'autres observations provenant des débats communaux comme par exemple : rappeler l'importance des entrées du territoire au Nord et Sud et faciliter une densité urbaine adaptée au regard des contextes locaux ou des futurs équipements à venir. Il sera également précisé le soutien à l'agriculture locale et une interconnexion avec les territoires voisins pour faciliter l'intermodalité.

Il rappelle enfin que le terme « modération » de la consommation foncière des espaces naturels agricoles et forestiers ne veut pas dire « réduction » de ces derniers. Le PLUi précisera cette définition pour que chacun puisse appréhender les enjeux du développement du territoire. Ces éléments devront être compatibles avec le SCOT de MACS.

En résumé, les observations pouvant être intégrées au PADD, le seront et le PADD définitif constituera une pièce essentielle du PLUi de MACS. Avant de passer la parole aux conseillers communautaires pour débattre du PADD et des observations émises par les conseils municipaux, il conclut la présentation en rappelant que le travail actuellement en cours avec les communes porte sur l'élaboration du projet de règlement du PLUi.

Monsieur Hervé Bouyrie porte à la connaissance de l'assemblée, l'élément débattu au sein du conseil municipal de la commune de Messanges qui est de prendre en compte, dans les quartiers isolés, la possibilité d'urbanisation des dents creuses, comme le prévoient les dispositions de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 dite « loi ELAN ».

Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud Séance du 31 janvier 2019 Procès-verbal annexé à la délibération n° 20190131D05A

Monsieur Xavier Gaudio indique que la délibération de la commune de Soorts-Hossegor relative au débat porte sur les éléments suivants :

- décision de morceler et d'inciter les habitants à habiter dans des petits collectifs,
- volonté de supprimer les enseignes aux entrées de villes,
- nécessité d'améliorer les infrastructures routières ; à ce titre, le projet de golf à Tosse est intéressant mais va engendrer des problèmes de circulation (l'accès à l'autoroute devrait se faire par Magescq car Vinci ne veut pas financer l'accès à Saint- Vincent de Tyrosse).

Il conclut en rappelant qu'une observation a été également faite sur la réalisation des réseaux d'assainissement nécessaires et sur les capacités des stations d'épuration.

Monsieur Patrick Lacledère invite l'assemblée à prendre connaissance des observations de Monsieur Pierre Aury en conseil municipal de Saint-Jean-de-Marsacq.

Monsieur le Président rappelle que le calendrier est contraint et que le PLUi devra être approuvé fin décembre 2019.

Aucune autre intervention n'étant demandée, Monsieur le Président propose de voter pour acter la tenue du débat sur le PADD, ce que l'assemblée fait à l'unanimité.
